

ProLitteris	Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorenngesellschaft Società svizzera degli autori
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica

---

**2017-2021 (prolongé jusqu'en 2022)**

## **TARIF COMMUN 8 I**

### **Reprographie dans les administrations publiques**

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins le 14.11.2016 et le 15.11.2021

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 20.12.2016

Voir aussi la notice relative aux Tarifs communs TC 8 et TC 9 sur [www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

Société de gestion représentante:

ProLitteris

Universitätstrasse 100

Case postale 205

8024 Zürich

Tel. 043 /300 66 15

Fax 043 /300 66 68

[mail@prolitteris.ch](mailto:mail@prolitteris.ch)

[www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

## Table des matières

1	Objet du tarif.....	3
2	Utilisateurs soumis à ce tarif.....	3
3	Définitions.....	4
4	Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement.....	5
5	Etendue des utilisations couvertes par ce tarif.....	5
6	Redevances.....	6
7	Rabais.....	9
8	Indications pour la facturation.....	10
9	Décomptes.....	11
10	Affranchissement.....	11
11	Durée de validité.....	11

## **1 Objet du tarif**

- 1.1 Le tarif commun 8 I définit le champ d'application, fixe les conditions et les redevances applicables à la reproduction d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur.
- 1.2 Le tarif englobe d'une part, les utilisations licites en vertu des art. 19 et 20 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (ci-après LDA) et en vertu des art. 22 et 23 de la Loi de la Principauté du Lichtenstein sur le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après FL-LDA) du 19 mai 1999, dont les droits à rémunération sont exercés par les sociétés de gestion; d'autre part, il englobe les utilisations qui échappent à ce cadre et qui ne font donc pas partie des domaines d'exploitation soumis à la surveillance de l'Etat.

## **2 Utilisateurs soumis à ce tarif**

- 2.1 Ce tarif concerne les administrations publiques et s'applique aux utilisateurs suivants:
- Administrations fédérales:
    - Chancellerie fédérale
    - Assemblée fédérale
    - Département fédéral des affaires étrangères
    - Département fédéral de l'intérieur
    - Département fédéral de justice et police
    - Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
    - Département fédéral des finances
    - Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
    - Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
    - Administration de la justice de la Confédération (Tribunal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Tribunal pénal fédéral, etc.)
    - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
  - Administrations cantonales / Tribunaux cantonaux
  - Administrations des villes et des communes
  - Liechtensteinische Landesverwaltung
- 2.2 Ce tarif ne s'applique pas aux utilisateurs suivants:
- EPF
  - La Poste
  - Swisscom
  - CFF
  - autres institutions ou établissements indépendants de la Confédération et des cantons

### 3 Définitions

- 3.1 Par «œuvre soumise à redevance», on entend, au sens de ce tarif, toute œuvre divulguée qui remplit les conditions requises à l'art. 2 al. 1 LDA, respectivement à l'art. 2 al. 1 FL-LDA, c'est-à-dire toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel. Cela concerne notamment:
- les œuvres littéraires et dramatiques telles que romans, essais, poèmes, récits, nouvelles, contes, livres d'images, pièces de théâtre, scénarios, etc.
  - les ouvrages de vulgarisation, les guides de la vie pratique, les articles des revues de vulgarisation et les articles des magazines de la vie pratique
  - les journaux et périodiques
  - les ouvrages destinés à l'enseignement tels que livres, brochures, fiches, classeurs, etc.
  - les œuvres scientifiques publiées dans des livres, des brochures, des journaux, des périodiques, etc.
  - les représentations graphiques d'œuvres musicales publiées dans des recueils, des livres, des ouvrages pédagogiques, des magazines, etc.
  - les œuvres des beaux-arts telles que les reproductions de tableaux, de peintures et de sculptures, les œuvres graphiques, les caricatures, les dessins, les esquisses, les illustrations, etc.
  - les dessins scientifiques, les plans, les cartes, les esquisses, etc.
  - les photographies et autres œuvres visuelles
- 3.2 Ne sont pas considérées comme des œuvres soumises à redevance au sens de ce tarif:
- les programmes informatiques (logiciels, art. 2 al. 3 LDA, resp. art. 2 al. 3 FL-LDA)
  - toutes les œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, lorsqu'elles sont distribuées gratuitement à des tiers, en particulier:
    - les rapports annuels et les rapports d'activité
    - les procès-verbaux
    - les prospectus publicitaires
    - les notices d'information
    - les formulaires
    - les statistiques
    - les modes d'emploi
    - les catalogues de marchandises
    - les circulaires émanant d'associations ou d'autres groupements
  - toutes les œuvres non protégées selon l'art. 5 LDA, resp. art. 5 FL-LDA, à savoir:
    - les lois, ordonnances, accords internationaux et autres actes officiels
    - les moyens de paiement tels que billets de banque, chèques bancaires, chèques de voyage, etc.
    - les décisions, procès-verbaux et rapports qui émanent des autorités et des administrations publiques (ordonnances, décrets, messages, aide-mémoire, communications officielles, préavis, etc.).

- 3.3 Par «reproduction», on entend la réalisation de copies d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, ou de parties de celles-ci, copies qui peuvent être faites en une ou plusieurs couleurs, en tant que produit fini sur papier, matière plastique ou tout autre support, au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'appareils similaires et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique.
- 3.4 Par «nombre total de copies», on entend la somme annuelle de toutes les reproductions effectuées par un utilisateur au moyen des appareils (photocopieurs, appareils multifonctions, imprimantes, télécopieurs, etc.) dans les administrations publiques.

Font exception:

- les reproductions réalisées pour les publications de l'utilisateur (rapports annuels, rapports d'activité, prospectus publicitaires, modes d'emploi, catalogues, circulaires émanant d'associations, etc.) et/ou
- les documents originaux créés et transmis au moyen des appareils mentionnés (lettres, etc.)

Dans le calcul du nombre total de copies, on pourra estimer le nombre des reproductions réalisées au moyen d'appareils sans compteur (p. ex. sur la base de la consommation de papier).

- 3.5 Par « usage privé » au sens de ce tarif, on entend les utilisations d'œuvres ou de prestations protégées au sein d'écoles, d'universités, d'entreprises, d'administrations publiques, d'institutions, de commissions et d'organismes analogues pour l'information interne ou la documentation, respectivement pour l'enseignement en classe (art. 19 al. 1 lettres b et c LDA resp. art. 22 al. 2 lettres b et c FL-LDA).

#### **4 Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement**

ProLitteris est pour ce tarif la société de gestion représentante des sociétés de gestion

ProLitteris  
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS  
SUISA

ProLitteris encaisse les redevances en nom propre.

#### **5 Etendue des utilisations couvertes par ce tarif**

- 5.1.1 Ce tarif concerne la confection de photocopies.
- Sont autorisées la reproduction d'extraits d'œuvres protégées pour l'information interne et la documentation de l'administration publique selon l'art. 19 al. 1 lettre c LDA, respectivement art. 22 al. 1 lettre c FL-LDA
  - la reproduction d'extraits d'œuvres protégées et publiées pour l'usage privé selon l'art. 19 al. 1 lettre b LDA, respectivement art. 22 al. 1 lettre c FL-LDA ainsi que
  - la confection de telles reproductions par de tiers dans le cadre de l'art. 19 al. 2 LDA, respectivement art. 22 al. 2 FL-LDA.

- 5.1.2 Est également objet de ce tarif la reproduction d'extraits d'œuvres protégées dans le cadre d'une revue de presse interne sous forme papier.
- 5.2 Par ailleurs, ce tarif concerne également:
- 5.2.1 la reproduction d'œuvres des beaux-arts et de photographies, divulguées et protégées par le droit d'auteur, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA
- 5.2.2 la reproduction de partitions, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA.
- 5.2.3 la reproduction, selon art. 10 al. 2 lit. a) et b) LDA, resp. art. 10 al. 2 lit. a) et b) FL-LDA, d'œuvres littéraires et des beaux-arts et de photographies divulguées et protégées par le droit d'auteur au-delà de l'usage privé. Sont exclues la mise en circulation, la divulgation ou toute autre forme de diffusion en dehors des administrations publiques.
- 5.3 Parmi les utilisations énumérées sous chiffres 5.1 et 5.2, celles mentionnées sous chiffre 5.2 ne font pas partie du domaine de gestion soumis à la surveillance de la Confédération en vertu de l'art. 40 LDA, resp. art. 23 al. 4 FL-LDA en relation avec l'art. 50 FL-LDA.

Utilisations non couvertes par le tarif :

- 5.4 Le présent tarif ne couvre pas l'enregistrement d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur sur des supports de données, ni la visualisation de ces œuvres au moyen d'un écran, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 10 al. 2 lit. a) et c) LDA, resp. art. 10 al. 2 lit. a) et c) FL-LDA. Ces utilisations particulières sont réglées par le tarif commun TC 9.
- 5.5 Une autorisation expresse des ayants droit est requise pour toute utilisation non autorisée par ce tarif ou par des dispositions légales concordantes.

Ceci concerne notamment:

- la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché ainsi que
- la modification ou l'adaptation des œuvres en cours de copie

## 6 Redevances

- 6.1 La redevance annuelle, que l'utilisateur doit acquitter pour les utilisations selon chiffres 5.1 et 5.2, se calcule en fonction des facteurs suivants:
- la redevance de CHF 0,035 par copie de format A4
  - le coefficient spécifique de la branche, c'est-à-dire le pourcentage d'originaux protégés par le droit d'auteur, en l'occurrence 1 à 2 %
  - le nombre total de copies que l'utilisateur effectue dans l'année
- 6.2 Ce tarif prévoit deux types de redevances:

- 6.2.1 Une redevance individuelle et forfaitaire pour les utilisations mentionnées sous chiffres 5.1 et de 5.2.1 à 5.2.3. Les revues de presse font exception.
- 6.2.2 Une redevance individuelle pour les revues de presse selon chiffre 6.4.
- 6.2.3 Utilisations supplémentaires au sens d'une formation, d'un service de presse ou de documentation, d'un centre de reprographie ou de photocopie:

Les utilisateurs soumis à ce tarif qui effectuent par ailleurs des reproductions au sens de l'art. 19 al. 1 lit. b) LDA, respectivement de l'art. 22 al. 1 lit. b) FL-LDA (dans des centres d'instruction et de formation par exemple), doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 7.

Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, gèrent également un service de presse, un service de documentation, un centre de reprographie ou de photocopie, doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, respectivement du TC 9 VII chiffre 6.4.24 et du TC 8 IV.

- 6.3 La redevance que l'utilisateur doit acquitter selon chiffre 6.2.1, déterminée conformément au prix par page et au coefficient spécifique de la branche mentionnés sous chiffre 6.1:

#### **6.3.1 Administrations fédérales**

1% des copies effectuées par les administrations fédérales concernent des œuvres protégées par le droit d'auteur et tombent dans le domaine d'utilisation soumis à redevance, selon chiffres 5.1 et 5.2 de ce tarif.

La redevance due par les administrations fédérales se calcule donc sur la base de la redevance de CHF 0,035 par page, du coefficient de 1 % et du nombre total de copies réalisées en une année. Se fondant sur les relevés effectués en 2016, les administrations fédérales communiquent à ProLitteris, une seule fois, le nombre total de copies réalisées et cette déclaration vaut pour toute la durée du tarif, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **6.3.2 Administration de la justice de la Confédération**

2 % des copies effectuées par l'Administration de la justice de la Confédération concernent des œuvres protégées par le droit d'auteur et tombent dans le domaine d'utilisation soumis à redevance, selon chiffres 5.1 et 5.2 de ce tarif.

La redevance due par l'Administration de la justice de la Confédération se calcule donc sur la base de la redevance de CHF 0,035 par page, du coefficient de 2 % et du nombre total de copies réalisées en une année. Se fondant sur les relevés effectués en 2016, l'Administration de la justice de la Confédération communique à ProLitteris, une seule fois, le nombre total de copies réalisées et cette déclaration vaut pour toute la durée du tarif, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

### 6.3.3 Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents

1,5 % des copies effectuées par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents concernent des œuvres protégées par le droit d'auteur et tombent dans le domaine d'utilisation soumis à redevance, selon chiffres 5.1 et 5.2 de ce tarif.

La redevance due par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents se calcule donc sur la base de la redevance de CHF 0,035 par page, du coefficient de 1,5 % et du nombre total de copies réalisées en une année. Se fondant sur les relevés effectués en 2016, la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents communique à ProLitteris, une seule fois, le nombre total de copies réalisées et cette déclaration vaut pour toute la durée du tarif, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

### 6.3.4 Administrations cantonales / Tribunaux cantonaux

Pour les redevances dues par les administrations cantonales et les tribunaux cantonaux, on se base sur un prix de CHF 0,035 par page, de 68.85 copies par habitant et sur un coefficient de 1% d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le nombre d'habitants par canton doit être communiqué à ProLitteris une seule fois, conformément aux indications de l'Office fédéral de la statistique. La déclaration se base sur le recensement 2016 et vaut pour toute la durée du tarif, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

### 6.3.5 Administrations des villes et des communes

Pour les redevances dues par les administrations des villes et des communes, on se base sur la redevance de CHF 0,035 par page et sur un coefficient de 1% d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Les redevances se montent à :

Nombre d'habitants			Redevance en CHF
1	-	1'000	85.00
1'001	-	10'000	170.00
10'001	-	20'000	340.00
20'001	-	30'000	595.00
30'001	-	50'000	1'105.00
50'001	-	75'000	1'785.00
75'001	-	100'000	2'380.00

Pour les villes comptant plus de 100 000 habitants (comme Berne, Genève, Lausanne, Winterthour, Zurich), les redevances se calculent sur la base de la redevance de CHF 0,035 par page, sur un coefficient de 1% d'œuvres protégées par le droit d'auteur et sur le nombre total de copies réalisées dans l'année. Se fondant sur les relevés effectués en 2016, les administrations de ces villes communiquent à ProLitteris, une seule fois, le nombre total de copies réalisées et cette déclaration vaut pour toute la durée du tarif, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

### 6.3.6 Liechtensteinische Landesregierung

1% des copies effectuées par la Liechtensteinische Landesregierung concernent des œuvres protégées par le droit d'auteur et tombent dans le domaine d'utilisation soumis à redevance, selon chiffres 5.1 et 5.2 de ce tarif.

La redevance due par la Liechtensteinische Landesregierung se calcule donc sur la base de la redevance de CHF 0,035 par page, du coefficient de % et du nombre total de copies réalisées en une année. Se fondant sur les relevés effectués en 2016, la Liechtensteinische Landesregierung communique à ProLitteris, une seule fois, le nombre total de copies réalisées et cette déclaration vaut pour toute la durée du tarif, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

## 6.4 Redevances pour les revues de presse

6.4.1 Les redevances pour la confection et la diffusion des dites revues de presse ne sont pas comprises dans les redevances mentionnées sous chiffre 6.3. Les utilisateurs qui confectionnent et diffusent des revues de presse au sens de ce tarif, doivent acquitter, en plus des redevances forfaitaires ou individuelles, des redevances pour les revues de presse. Les utilisateurs sont tenus de livrer à ProLitteris, sur demande de cette dernière, au moyen de formulaires séparés les données concernant les revues de presse. Les utilisateurs qui ne disposent pas de revue de presse doivent faire parvenir à ProLitteris l'attestation afférente après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits).

Les services de documentation et les autres organisations qui confectionnent en tant que tiers des revues de presse à l'attention d'entreprises et d'associations et qui les mettent à la disposition de ces dernières à des fins d'utilisation interne, acquittent séparément pour les copies réalisées par leur soin une redevance selon les dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, respectivement du TC 9 VII chiffre 6.4.24.

6.4.2 Par «revue de presse», on entend, au sens de ce tarif, une compilation d'articles de journaux et/ou de périodiques, réalisée au moins quatre fois par année et diffusée au minimum à 5 exemplaires.

6.4.3 Dans une revue de presse, la part des œuvres protégées se monte à 80 %.

6.4.4 La redevance annuelle pour les revues de presse se calcule selon la formule suivante:

**Moyenne du nombre de pages par exemplaire x moyenne du nombre d'exemplaires par numéro x nombre de numéros par année x 80% x 0,035 = CHF**

6.5 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'utilisateur à ProLitteris (n° TVA CHE-108.028.505/TVA), au taux d'imposition en vigueur (état 2016: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).

## 7 Rabais

Les associations ou organisations similaires, qui encaissent auprès de leurs membres les redevances dues selon chiffre 6 et qui les transfèrent globalement à ProLitteris, en remplissant toutes les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient, pour leur charge administrative annuelle liée à l'encaissement des rede-

vances auprès de leurs membres et auprès des autres utilisateurs tombant sous ce tarif, d'une provision d'encaissement pouvant aller jusqu'à 10 %.

## **8 Indications pour la facturation**

- 8.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente faisant foi au 31.12 (jour de référence).
- 8.2 a) **Redevances forfaitaires**  
 Les administrations publiques qui sont tenues d'acquitter une redevance forfaitaire en raison des indications qu'elles ont déclarées ne doivent pas remplir chaque année un questionnaire. Pour la facturation de l'année suivante, ProLitteris se base sur les données déclarées pour l'année précédente et établit une facture basée sur ces indications. Les administrations publiques sont tenues de communiquer par écrit à ProLitteris toute modification concernant ces données dans les 30 jours suivant la facturation. Si ces corrections concernent l'année précédente, l'administration publique reçoit une nouvelle facture corrigée. Les mutations concernant l'année de facturation en cours ne seront prises en compte que pour la facturation de l'année suivante (voir chiffre 8.1).
- b) **Redevances individuelles**  
 Les administrations publiques sont tenues de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation, comme le nombre d'habitants/d'employés, la somme totale de copies, les revues de presse, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux administrations publiques, et la facturation se base sur les données de l'année précédente.
- 8.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si l'utilisateur concerné ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.--. Toute modification ou objection qui n'est pas signalée dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, pourra uniquement être prise en compte pour la facturation des années suivantes.
- 8.4 Par ailleurs, en vertu de l'art. 51 LDA, resp. art. 53 FL-LDA sur requête de ProLitteris, les utilisateurs sont tenus de lui fournir les renseignements concernant les œuvres protégées qui ont été reproduites, en particulier ceux touchant la langue et le genre des œuvres.
- 8.5 Les utilisateurs qui ne disposent pas de photocopieur, télécopieur, imprimante, appareil multifonction ou appareil analogue sont tenus de remplir l'attestation «pas de photocopieur» fournie par ProLitteris et de la retourner à ProLitteris après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits).

Les utilisateurs sont tenus de soulever l'exception «pas de photocopieur» au plus tard dans les 30 jours suivant la remise de l'estimation selon chiffre 8.3. Passé ce délai, l'estimation est considérée comme acceptée, et l'existence d'un photocopieur au sens de ce tarif comme avérée. Dans ce cas-là, l'utilisateur ne peut plus soulever l'exception «pas de photocopieur».

## **9 Décompte**

- 9.1 ProLitteris adresse une facture pour l'année en cours à tous les assujettis à une redevance, utilisateurs et/ou associations, respectivement organisations similaires. La facturation a lieu en même temps que celle du TC 9 I. Les factures de ProLitteris sont payables à 30 jours.
- 9.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris envoie un rappel écrit. Les frais de rappel d'un montant de CHF 10.00 sont à charge de l'utilisateur. Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours suivant le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement engager des démarches juridiques.

## **10 Affranchissement**

Par le paiement des redevances selon chiffre 6, les utilisateurs sont affranchis de toute prétention de tiers pour les reproductions et pour la mise à disposition de ces dernières couvertes par ce tarif à des utilisateurs au sein du territoire suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Les utilisateurs informent ProLitteris d'éventuels revendicateurs et s'engagent à renvoyer ces derniers directement à ProLitteris. Les utilisateurs s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations d'œuvres couvertes par ce tarif.

## **11 Durée de validité de ce tarif**

- 11.1 Ce tarif s'applique à la période qui s'étend du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.
- 11.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.
- 11.3 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est provisoirement prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la CAF.

ProLitteris	Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorenngesellschaft Società svizzera degli autori
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica

---

**2017-2021 (prolongé jusqu'en 2022)**

## **TARIF COMMUN 8 II**

### **Reprographie dans les bibliothèques**

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins le 14.11.2016 et le 15.11.2021

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 20.12.2016

Voir aussi la notice relative aux Tarifs communs TC 8 et TC 9 sur [www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

Société de gestion représentantent:

ProLitteris

Universitätstrasse 100

Case postale 205

8024 Zürich

Tel. 043 /300 66 15

Fax 043 /300 66 68

[mail@prolitteris.ch](mailto:mail@prolitteris.ch)

[www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

**Table des matières**

1	Objet du tarif .....	3
2	Utilisateurs soumis à ce tarif .....	3
3	Définitions.....	4
4	Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement.....	6
5	Etendue des utilisations couvertes par ce tarif.....	6
6	Redevances.....	7
7	Rabais.....	9
8	Indications pour la facturation.....	9
9	Décompte .....	10
10	Affranchissement.....	11
11	Durée de validité de ce tarif .....	11

## **1 Objet du tarif**

- 1.1 Le tarif commun 8 II définit le champ d'application, fixe les conditions et les redevances applicables à la reproduction d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur.
- 1.2 Le tarif englobe d'une part, les utilisations licites en vertu des art. 19 et 20 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (ci-après LDA) et en vertu des art. 22 et 23 de la Loi de la Principauté du Lichtenstein sur le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après FL-LDA) du 19 mai 1999, dont les droits à rémunération sont exercés par les sociétés de gestion; d'autre part, il englobe les utilisations qui échappent à ce cadre et qui ne font donc pas partie des domaines d'exploitation soumis à la surveillance de l'Etat.

## **2 Utilisateurs soumis à ce tarif**

- 2.1 Ce tarif concerne les bibliothèques et les institutions analogues et s'applique notamment aux bibliothèques suivantes:
- Bibliothèques générales
  - Bibliothèques cantonales
  - Bibliothèques communales
  - Bibliothèques municipales
  - Bibliothèques universitaires
  - Bibliothèques de l'ETH et de l'EPFL
  - Bibliothèques privées accessibles au public
  - Bibliothèques monastiques
  - Bibliothèques populaires
  - Liechtensteinische Landesbibliothek
- 2.2 Si elles sont accessibles au public, les grandes bibliothèques des hautes écoles sont soumises aux tarifs communs 8 II et/ou 8 III en fonction de la proportion d'usagers estudiantins (= part des usagers estudiantins par rapport au total des usagers de la bibliothèque) c'est-à-dire que:
- Si les étudiants représentent 50 %, ou moins, des usagers de la bibliothèque, toutes les copies réalisées dans la bibliothèque concernée sont soumises aux redevances selon les dispositions du TC 8 II.
  - Si les étudiants représentent de 51 à 90 % des usagers de la bibliothèque, les copies réalisées dans la bibliothèque concernée sont soumises aux redevances selon les dispositions du TC 8 II et du TC 7 au prorata des usagers correspondants.
  - Si les étudiants représentent plus du 90 % des usagers de la bibliothèque, toutes les copies réalisées dans la bibliothèque concernée sont soumises aux redevances selon les dispositions du TC 7.

Cette disposition s'applique notamment aux bibliothèques des hautes écoles suivantes:

- Bibliothèque universitaire, Bâle
- Bibliothèque centrale, Zurich
- Bibliothèque universitaire, Berne
- Bibliothèque de l'université de St-Gall
- Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg

- Bibliothèque de l'université de Genève
- Bibliothèque de Genève
- BCU Bibliothèque cantonale et universitaire Lausanne
- Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel
- Bibliothèque ETH
- Bibliothèque de l'EPFL
- Zentral- und Hochschulbibliothek Luzern ZHB LU
- Bibliotheca universitaria di Lugano
- Hauptbibliothek der Universität Zürich

La redevance des bibliothèques soumises au TC 7 est considérée comme acquittée par le versement d'un montant forfaitaire par étudiante ou étudiant, selon le TC 7.

Les bibliothèques concernées sont soumises au tarif 8 II et/ou 8 III sur la base des données fournies par la Conférence universitaire suisse et approuvées par ProLitteris.

### 3 Définitions

- 3.1 Par «œuvre soumise à redevance», on entend, au sens de ce tarif, toute œuvre divulguée qui remplit les conditions requises à l'art. 2 al. 1 LDA, resp. art. 2 al. 1 FL-LDA, c'est-à-dire toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel. Cela concerne notamment:
- les œuvres littéraires et dramatiques telles que romans, essais, poèmes, récits, nouvelles, contes, livres d'images, pièces de théâtre, scénarii, etc.
  - les ouvrages de vulgarisation, les guides de la vie pratique, les articles des revues de vulgarisation et les articles des magazines de la vie pratique
  - les journaux et périodiques
  - les ouvrages destinés à l'enseignement tels que livres, brochures, fiches, classeurs, etc.
  - les œuvres scientifiques publiées dans des livres, des brochures, des journaux, des périodiques, etc.
  - les représentations graphiques d'œuvres musicales publiées dans des recueils, des livres, des ouvrages pédagogiques, des magazines, etc.
  - les œuvres des beaux-arts telles que les reproductions de tableaux, de peintures et de sculptures, les œuvres graphiques, les caricatures, les dessins, les esquisses, les illustrations, etc.
  - les dessins scientifiques, les plans, les cartes, les esquisses, etc.
  - les photographies et autres œuvres visuelles
- 3.2 Ne sont pas considérées comme des œuvres soumises à redevance au sens de ce tarif:
- les programmes informatiques (logiciels, art. 2 al. 3 LDA, resp. art. 2 al. 3 FL-LDA)
  - toutes les œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, lorsqu'elles sont distribuées gratuitement à des tiers, en particulier:
    - les rapports annuels et les rapports d'activité
    - les procès-verbaux
    - les prospectus publicitaires
    - les notices d'information
    - les formulaires
    - les statistiques
    - les modes d'emploi
    - les catalogues de marchandises

- les circulaires émanant d'associations ou d'autres groupements
- toutes les œuvres non protégées selon l'art. 5 LDA, resp. art. 5 FL-LDA, à savoir:
  - les lois, ordonnances, accords internationaux et autres actes officiels
  - les moyens de paiement tels que billets de banque, chèques bancaires, chèques de voyage, etc.
  - les décisions, procès-verbaux et rapports qui émanent des autorités et des administrations publiques (ordonnances, décrets, messages, aide-mémoire, communications officielles, préavis, etc.).

3.3 Par «reproduction», on entend la réalisation de copies d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, ou de parties de celles-ci, copies qui peuvent être faites en une ou plusieurs couleurs, en tant que produit fini sur papier, matière plastique ou tout autre support, au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'appareils similaires et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique.

3.4 Par «nombre d'employés», on entend le nombre de tous les collaborateurs en taux d'occupation (somme totale des taux d'occupation), y compris le directeur de la bibliothèque, employés au 31.12. de l'année précédente, quelle que soit la forme juridique du contrat de travail. Si le tarif prévoit une obligation d'acquitter une redevance à partir de 2 employés, la redevance est dans tous les cas exigible, indépendamment du fait que ces personnes travaillent à temps plein ou à temps partiel.

Si, sur la base d'une prescription légale, ProLitteris obtient des données ayant force légale concernant la branche et le nombre d'employés, de la part de l'agence AVS ou de l'Office fédéral de la statistique par exemple, ces données font foi pour la facturation de l'année en cours. En l'occurrence, les bibliothèques ne peuvent pas faire valoir d'argument en faveur de l'adaptation des bases de la facturation.

3.5 Par «nombre total de copies», on entend la somme annuelle de toutes les reproductions effectuées au moyen des appareils (photocopieurs, appareils multifonctions, imprimantes, télécopieurs, etc.) à disposition au sein de la bibliothèque.

Font exception:

- les reproductions réalisées pour les publications de l'utilisateur (rapports annuels, rapports d'activité, prospectus publicitaires, modes d'emploi, catalogues, circulaires émanant d'associations, etc.) et/ou
- les documents originaux créés et transmis au moyen des appareils mentionnés (lettres, etc.)

Pour le calcul du nombre total de copies, on pourra estimer le nombre des reproductions réalisées au moyen d'appareils sans compteur (p. ex. sur la base de la consommation de papier).

3.6 Par « usage privé » au sens de ce tarif, on entend les utilisations d'œuvres ou de prestations protégées au sein d'écoles, d'universités, d'entreprises, d'administrations publiques, d'institutions, de commissions et d'organismes analogues pour l'information interne ou la documentation, respectivement pour l'enseignement en classe (art. 19 al. 1 lettres b et c LDA, resp. art. 22 al. 2 lettres b et c FL-LDA).

- 3.7 Les bibliothèques ayant entamé leur activité avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours ou l'ayant maintenue durant minimum 6 mois au total répartis sur l'année en cours, et qui, en vertu du tarif en vigueur, tombent sous la réglementation forfaitaire, doivent acquitter l'entier du forfait annuel.

#### **4 Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement**

ProLitteris est pour ce tarif la société de gestion représentante des sociétés de gestion

ProLitteris  
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS  
SUISA

ProLitteris encaisse les redevances en nom propre.

#### **5 Etendue des utilisations couvertes par ce tarif**

- 5.1.1 Ce tarif concerne la confection de photocopies.
- Sont autorisées la reproduction d'extraits d'œuvres protégées pour l'information interne et la documentation de la bibliothèque selon l'art. 19 al. 1 lettre c LDA, resp. l'art. 22 al. 1 lettre c FL-LDA
  - la reproduction d'extraits d'œuvres protégées et publiées pour l'usage privé selon l'art. 19 al. 1 lettre b LDA, resp. l'art. 22 al. 1 lettre c FL-LDA ainsi que
  - la confection de telles reproductions par de tiers dans le cadre de l'art. 19 al. 2 LDA, resp. l'art. 22 al. 2 FL-LDA.
- 5.1.2 Est également objet de ce tarif la reproduction d'extraits d'œuvres protégées dans le cadre de revue de presse interne sous forme papier.
- 5.2 Par ailleurs, ce tarif concerne également:
- 5.2.1 la reproduction d'œuvres des beaux-arts et de photographies, divulguées et protégées par le droit d'auteur, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA.
- 5.2.2 la reproduction de partitions, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA.
- 5.2.3 la reproduction, selon art. 10 al. 2 lit. a) et b) LDA, resp. art. 10 al. 2 lit. a) et b) FL-LDA, d'œuvres littéraires et des beaux-arts et de photographies, divulguées et protégées par le droit d'auteur au-delà de l'usage privé. Sont exclues la mise en circulation, la divulgation ou toute autre forme de diffusion en dehors de la bibliothèque.
- 5.3 Parmi les utilisations énumérées sous chiffres 5.1 et 5.2, celles mentionnées sous chiffre 5.2 ne font pas partie du domaine de gestion soumis à la surveillance de la Confédération en vertu de l'art. 40 LDA, resp. art. 23 al. 4 FL-LDA, en relation avec l'art. 50 FL-LDA.

Utilisations non couvertes par le tarif :

5.4 Le présent tarif ne couvre pas l'enregistrement d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur sur des supports de données, ni la visualisation de ces œuvres au moyen d'un écran dans le cadre de l'usage privé, selon art. 10 al. 2 lit. a) et c) LDA, resp. art. 10 al. 2 lit. a) et c) FL-LDA. Ces utilisations particulières sont réglées par le TC 9.

5.5 Une autorisation expresse des ayants droit est requise pour toute utilisation non autorisée par ce tarif ou par des dispositions légales concordantes.

Ceci concerne notamment:

- la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché ainsi que
- la modification ou l'adaptation des œuvres en cours de copie.

## 6 Redevances

6.1 La redevance annuelle que les bibliothèques doivent acquitter pour les utilisations selon chiffres 5.1 et 5.2 se calcule en fonction des facteurs suivants:

- la redevance de CHF 0,035 par copie de format A4 (pour les utilisations selon chiffre 6.2.1)
- les recettes procurées par les utilisations selon chiffre 6.2.2 et 6.3.3.1).
- le coefficient spécifique de la branche, c'est-à-dire le pourcentage d'originaux protégés par le droit d'auteur, en l'occurrence 1,5 % (pour les utilisations selon chiffre 6.2.1) et 35 % (pour les utilisations selon chiffre 6.2.2)
- le nombre total de copies que les bibliothèques effectuent dans l'année (pour les utilisations selon chiffre 6.2.1 et 6.3.3.2).

6.2 Ce tarif prévoit les redevances suivantes:

6.2.1 Une redevance pour la réalisation de reproductions par les collaborateurs de la bibliothèque pour l'usage privé interne de la bibliothèque (chiffre 6.3.1).

6.2.2 Une redevance pour les reproductions d'exemplaires d'œuvres par les utilisateurs de la bibliothèque eux-mêmes, au moyen des appareils de la bibliothèque (chiffre 6.3.2).

6.2.3 Une redevance pour la reproduction d'exemplaires d'œuvres par la bibliothèque en tant que tiers pour des personnes autorisées pour leur usage privé (chiffre 6.3.3.1 et 6.3.3.2).

### 6.3 Calcul des redevances

**6.3.1 Les redevances forfaitaires et individuelles pour la confection de reproductions par les collaborateurs pour l'usage interne de la bibliothèque selon le chiffre 6.2.1 se montent à:**

Nombre d'employés de la bibliothèque	Redevance en CHF
1 - 9	25.50
10 - 19	51.00
20 - 49	85.00
50 - 79	212.50
80 - 99	297.00
100 - 199	425.00

Pour les bibliothèques, qui comptent 200 employés ou davantage, la redevance annuelle se fonde sur le nombre total de copies, que la bibliothèque doit communiquer, et sur le coefficient de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

Pour le calcul du nombre d'employés, le chiffre 3.4 s'applique. Les collaborateurs bénévoles non rémunérés ne doivent pas être pris en compte.

### **6.3.2 Redevances pour les reproductions faites par les utilisateurs de la bibliothèque sur des appareils à leur disposition dans la bibliothèque**

La redevance selon chiffre 6.2.2 se calcule à partir du total des recettes annuelles réalisées par la bibliothèque avec la reproduction d'œuvres par les utilisateurs autorisés pour leur usage privé et qui se trouvent dans les locaux de la bibliothèque.

**Total des recettes x 0,035 = CHF**

#### **6.3.3.1 Redevances pour les reproductions réalisées par la bibliothèque en tant que tiers pour le compte des utilisateurs de la bibliothèque autorisés pour leur usage privé**

La redevance selon le chiffre 6.2.3 se calcule à partir du total des recettes annuelles que la reproduction d'œuvres par les bibliothèques en tant que tiers procure à ses dernières, reproductions que la bibliothèque confectionne pour les utilisateurs autorisés pour leur usage privé et qui se trouvent dans ses locaux, selon la formule suivante:

**Total des recettes x 0,035 = CHF**

#### **6.3.3.2 La redevance selon chiffre 6.2.3 due par la bibliothèque en tant que service de documentation** pour le compte de personnes autorisées pour leur usage privé qui ne se trouvent pas dans les locaux de la bibliothèque et auxquelles les reproductions sont remises par voie postale se calcule selon la formule suivante :

**Nombre total de copies x 70% x 0.035**

### **6.4 Redevances pour les revues de presse**

- 6.5.1 Les redevances pour la confection et la diffusion desdites revues de presse ne sont pas comprises dans les redevances mentionnées sous chiffre 6.3. Les bibliothèques qui réalisent et diffusent des revues de presse au sens de ce tarif doivent acquitter, en plus des redevances forfaitaires ou individuelles, des redevances pour les revues de presse. Les bibliothèques sont tenues de livrer à ProLitteris sur demande de cette dernière au moyen de formulaires séparés les données concernant les revues de presse. Les bibliothèques qui ne disposent pas de revue de presse doivent faire parvenir à ProLitteris l'attestation afférente après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'elles y sont inscrites).

Les services de documentation et les autres organisations qui confectionnent en tant que tiers des revues de presse à l'attention d'entreprises et d'associations et qui les mettent à la disposition de ces dernières à des fins d'utilisation interne,

acquittent séparément pour les copies réalisées par leur soin une redevance selon les dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, respectivement du TC 9 VII chiffre 6.4.24.

- 6.5.2 Par «revue de presse», on entend, au sens de ce tarif, une compilation d'articles de journaux et/ou de périodiques, réalisée au moins quatre fois par année et diffusée au minimum à 5 exemplaires.
- 6.5.3 Dans une revue de presse, la part des œuvres protégées se monte à 80%.
- 6.5.4 La redevance annuelle pour les revues de presse se calcule selon la formule suivante:

**Moyenne du nombre de pages par exemplaire x moyenne du nombre d'exemplaires par numéro x nombre de numéros par année 80% x 0,035 = CHF**

- 6.6 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par la bibliothèque à ProLitteris (n° TVA CHE-108.028.505/TVA), au taux d'imposition en vigueur (état 2016: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).

## **7 Rabais**

Les associations ou organisations similaires qui encaissent auprès de leurs membres les redevances dues selon chiffre 6 et qui les transfèrent globalement à ProLitteris, en remplissant toutes les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient, pour leur charge administrative annuelle liée à l'encaissement des redevances auprès de leurs membres et auprès des autres utilisateurs tombant sous ce tarif, d'une provision d'encaissement pouvant aller jusqu'à 10 %.

## **8 Indications pour la facturation**

- 8.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente faisant foi au 31.12 (jour de référence).
- 8.2
  - a) **Redevances forfaitaires**  
Les bibliothèques qui sont tenues d'acquitter une redevance forfaitaire en raison des indications qu'elles ont déclarées ne doivent pas remplir chaque année un questionnaire. Pour la facturation de l'année suivante, ProLitteris se base sur les données déclarées pour l'année précédente et établit une facture basée sur ces indications. Les bibliothèques sont tenues de communiquer par écrit à ProLitteris toute modification concernant ces données dans les 30 jours suivant la facturation. Si ces corrections concernent l'année précédente, la bibliothèque reçoit une nouvelle facture corrigée. Les mutations concernant l'année de facturation en cours ne seront prises en compte que pour la facturation de l'année suivante (voir chiffre 8.1).
  - b) **Redevances individuelles**  
Les bibliothèques sont tenues de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation, comme le nombre

d'employés, la somme totale de copies, les recettes globales, les revues de presse, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux bibliothèques, et la facturation se base sur les données de l'année précédente.

c) Nouvelles bibliothèques

Chaque nouvelle bibliothèque susceptible de tomber sous le coup du tarif (lors de la création d'une nouvelle bibliothèque notamment) reçoit de la part de ProLitteris un questionnaire, auquel elle doit répondre dans les 30 jours suivant son envoi en y indiquant toutes les données requises pour la facturation, comme le nombre d'employés, la somme totale de copies, les recettes globales, les revues de presse, etc. Les années suivantes, la facturation a lieu selon chiffre 8.2a) ou 8.2b).

- 8.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si l'utilisateur concerné ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.--. Toute modification ou objection qui n'est pas signalée dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, pourra uniquement être prise en compte pour la facturation des années suivantes.
- 8.4 Par ailleurs, en vertu de l'art. 51 LDA, resp. art. 53 FL-LDA, sur requête de ProLitteris, les bibliothèques sont tenues de lui fournir les renseignements concernant les œuvres protégées qui ont été reproduites, en particulier ceux touchant la langue et le genre des œuvres.
- 8.5 Les bibliothèques qui ne disposent pas de photocopieur, télécopieur, imprimante, appareil multifonction ou appareil analogue sont tenues de remplir l'attestation «pas de photocopieur» fournie par ProLitteris et de la retourner à ProLitteris après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'elles y sont inscrites).

Les bibliothèques sont tenues de soulever l'exception «pas de photocopieur» au plus tard dans les 30 jours suivant la remise de l'estimation selon chiffre 8.3. Passé ce délai, l'estimation est considérée comme acceptée, et l'existence d'un photocopieur au sens de ce tarif comme avérée. Dans ce cas-là, la bibliothèque ne peut plus soulever l'exception «pas de photocopieur».

## 9 Décompte

- 9.1 ProLitteris adresse une facture pour l'année en cours à tous les assujettis à une redevance, bibliothèques et/ou associations, respectivement organisations similaires. La facturation a lieu en même temps que celle du TC 9 II. Les factures de ProLitteris sont payables à 30 jours.
- 9.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris envoie un rappel écrit. Les frais de rappel d'un montant de CHF 10.00 sont à charge de l'utilisateur. Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours suivant le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement engager des démarches juridiques.

## **10 Affranchissement**

Par le paiement des redevances selon chiffre 6, les bibliothèques sont affranchies de toute prétention de tiers pour les reproductions et pour la mise à disposition de ces dernières couvertes par ce tarif à des utilisateurs au sein du territoire suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Les bibliothèques informent ProLitteris d'éventuels revendicateurs et s'engagent à renvoyer ces derniers directement à ProLitteris. Les bibliothèques s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations d'œuvres couvertes par ce tarif.

## **11 Durée de validité de ce tarif**

- 11.1 Ce tarif s'applique à la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.
- 11.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.
- 11.3 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est provisoirement prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la CAF.

ProLitteris	Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorenngesellschaft Società svizzera degli autori
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica

---

**2017-2021 (prolongé jusqu'en 2022)**

## **TARIF COMMUN 8 IV**

### **Reprographie dans les centres de reprographie et de photocopie**

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins le 14.11.2016 et le 15.11.2021

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 20.12.2016

Voir aussi la notice relative aux Tarifs communs TC 8 et TC 9 sur [www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

Société de gestion représentante:

ProLitteris

Universitätstrasse 100

Case postale 205

8024 Zürich

Tel. 043 /300 66 15

Fax 043 /300 66 68

[mail@prolitteris.ch](mailto:mail@prolitteris.ch)

[www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

**Table des matières**

1	Objet du tarif.....	3
2	Utilisateurs soumis à ce tarif .....	3
3	Définitions.....	3
4	Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement.....	4
5	Etendue des utilisations couvertes par ce tarif .....	5
6	Redevances.....	6
7	Rabais.....	6
8	Indications pour la facturation .....	7
9	Décompte.....	7
10	Affranchissement.....	8
11	Durée de validité du tarif .....	8

## **1 Objet du tarif**

- 1.1 Le tarif commun 8 IV définit le champ d'application, fixe les conditions et les redevances applicables à la reproduction d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur.
- 1.2 Le tarif englobe d'une part, les utilisations licites en vertu des art. 19 et 20 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (ci-après LDA) et en vertu des art. 22 et 23 de la Loi de la Principauté du Lichtenstein sur le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après FL-LDA) du 19 mai 1999, dont les droits à rémunération sont exercés par les sociétés de gestion; d'autre part, il englobe les utilisations qui échappent à ce cadre et qui ne font donc pas partie des domaines d'exploitation soumis à la surveillance de l'Etat.

## **2 Utilisateurs soumis à ce tarif**

Ce tarif s'applique aux entreprises qui, agissant en tant que tiers au sens de l'art. 19 al. 2 LDA, confectionnent, contre rémunération et pour le compte d'autrui, des copies au moyen de leurs propres appareils et/ou qui mettent à disposition de leur clientèle des appareils à copier.

## **3 Définitions**

- 3.1 Par «œuvre soumise à redevance», on entend, au sens de ce tarif, toute œuvre divulguée qui remplit les conditions requises à l'art. 2 al. 1 LDA, resp. art. 2 al. 1 FL-LDA, c'est-à-dire toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel. Cela concerne notamment:
- les œuvres littéraires et dramatiques telles que romans, essais, poèmes, récits, nouvelles, contes, livres d'images, pièces de théâtre, scénarios, etc.
  - les ouvrages de vulgarisation, les guides de la vie pratique, les articles des revues de vulgarisation et les articles des magazines de la vie pratique
  - les journaux et périodiques
  - les ouvrages destinés à l'enseignement tels que livres, brochures, fiches, classeurs, etc.
  - les œuvres scientifiques publiées dans des livres, des brochures, des journaux, des périodiques, etc.
  - les représentations graphiques d'œuvres musicales figurant dans des partitions, des livres, des ouvrages pédagogiques, des magazines, etc.
  - les œuvres des beaux-arts, telles que les reproductions de tableaux, de peintures et de sculptures, les œuvres graphiques, les caricatures, les dessins, les esquisses, les illustrations, etc.
  - les dessins scientifiques, les plans, les cartes, les esquisses, etc.
  - les photographies et autres œuvres visuelles.

- 3.2 Ne sont pas considérées comme des œuvres soumises à redevance au sens de ce tarif:
- les programmes informatiques (logiciels, art. 2 al. 3 LDA, resp. art. 2 al. 3 FL-LDA)
  - toutes les œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, lorsqu'elles sont distribuées gratuitement à des tiers, en particulier:
    - les rapports annuels et les rapports d'activité
    - les procès-verbaux
    - les prospectus publicitaires
    - les notices d'information
    - les formulaires
    - les statistiques
    - les modes d'emploi
    - les catalogues de marchandises
    - les circulaires émanant d'associations ou d'autres groupements
    -
  - toutes les œuvres non protégées selon l'art. 5 LDA, resp. art. 5 FL-LDA, à savoir:
    - les lois, ordonnances, accords internationaux et autres actes officiels
    - les moyens de paiement, tels que billets de banque, chèques bancaires, chèques de voyage, etc.
    - les décisions, procès-verbaux et rapports qui émanent des autorités et des administrations publiques (ordonnances, décrets, messages, aide-mémoire, communications officielles, préavis, etc.).
- 3.3 Par «reproduction», on entend la réalisation, en une ou plusieurs couleurs, de copies d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur ou de parties de celles-ci, sur papier en tant que produit fini sur papier, matière plastique ou tout autre support, au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions ou d'appareils similaires et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique.
- 3.4 Par « usage privé » au sens de ce tarif, on entend les utilisations d'œuvres ou de prestations protégées au sein d'écoles, d'universités, d'entreprises, d'administrations publiques, d'institutions, de commissions et d'organismes analogues pour l'information interne ou la documentation, respectivement pour l'enseignement en classe (art. 19 al. 1 lettres b et c LDA resp. art. 22 al. 2 lettres b et c FL-LDA).
- 3.5 Les entreprises ayant entamé leur activité avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, ou l'ayant maintenue durant minimum 6 mois au total répartis sur l'année en cours, et qui tombent en vertu du tarif en vigueur sous la réglementation tarifaire doivent acquitter l'entier du forfait annuel.

#### **4 Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement**

ProLitteris est pour ce tarif la société de gestion représentante des sociétés de gestion

ProLitteris  
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS  
SUISA

ProLitteris encaisse les redevances en nom propre.

## 5 Etendue des utilisations couvertes par ce tarif

- 5.1.1 Ce tarif concerne la confection de photocopies.
- Sont autorisées la reproduction d'extraits d'œuvres protégées pour l'information interne et la documentation de l'entreprise selon l'art. 19 al. 1 lettre c LDA, resp. l'art. 22 al. 1 lettre c FL-LDA
  - la reproduction d'extraits d'œuvres protégées et publiées pour l'usage privé selon l'art. 19 al. 1 lettre b LDA, resp. l'art. 22 al. 1 lettre c FL-LDA ainsi que
  - la confection de telles reproductions par de tiers dans le cadre de l'art. 19 al. 2 LDA, resp. l'art. 22 al. 2 FL-LDA.
- 5.2 Par ailleurs, ce tarif concerne également:
- 5.2.1 la reproduction d'œuvres des beaux-arts et de photographies, divulguées et protégées par le droit d'auteur, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA
- 5.2.2 la reproduction de partitions, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA
- 5.2.3 la reproduction, selon art. 10 al. 2 lit. a) et b) LDA, resp. art. 10 al. 2 lit. a) et b) FL-LDA, d'œuvres littéraires et des beaux-arts et de photographies divulguées et protégées par le droit d'auteur au-delà de l'usage privé. Sont exclues la mise en circulation, la divulgation ou toute autre forme de diffusion en dehors de l'entreprise.
- 5.3 Parmi les utilisations énumérées sous chiffres 5.1 et 5.2, celles mentionnées sous chiffre 5.2 ne font pas partie du domaine de gestion qui est soumis à la surveillance de la Confédération en vertu de l'art. 40 LDA, resp. art. 23 al. 4 FL-LDA, en relation avec l'art. 50 FL-LDA.

Utilisations non couvertes par le tarif :

- 5.4 En vertu de l'art. 10 al. 2 lit. a) et c) LDA, resp. art. 10 al. 2 lit. a) et c) FL-LDA, le présent tarif ne couvre pas l'enregistrement d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur sur des supports de données, ni la visualisation de ces œuvres au moyen d'un écran à des fins privées. Ces utilisations particulières sont réglées par le tarif commun TC 9.
- 5.5 Une autorisation expresse des ayants droit est requise pour toute utilisation non autorisée par ce tarif ou par des dispositions légales.

Ceci concerne notamment:

- la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché ainsi que
- la modification ou l'adaptation des œuvres lors de leur copie.

## 6 Redevances

6.1 Les redevances que les ateliers de reprographie et de photocopie doivent acquitter annuellement pour les utilisations selon chiffres 5.1 et 5.2 se calculent en principe en fonction des facteurs suivants:

- la redevance de CHF 0,035 par copie
- le coefficient spécifique de la branche, c'est-à-dire le pourcentage d'originaux protégés par le droit d'auteur
- le nombre total de copies effectuées dans les ateliers de reprographie et de photocopie dans l'année en question.

6.2 Redevances

Les ateliers de reprographie et de photocopie doivent acquitter une redevance annuelle par appareil propre à effectuer des copies. Le montant de ces redevances dépend de la puissance des copieurs et du pourcentage de copies effectuées à partir d'œuvres protégées:

Catégorie	Copies par minute		Pourcentage d'œuvres protégées	Indemnités annuelles par appareil en CHF	
A	1	- 45	9 %	CHF	200.00
B	46	- 69	5 %	CHF	400.00
C	70	- 105	2 %	CHF	530.00
D	ab 106		1 %	CHF	870.00

6.3 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'utilisateur à ProLitteris (n° TVA CHE-108.028.505/TVA), au taux d'imposition en vigueur (état 2016: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).

6.4 Utilisations supplémentaires au sens d'une formation, d'un service de presse ou de documentation, d'un centre de reprographie ou de photocopie:

Les utilisateurs soumis à ce tarif qui effectuent par ailleurs des reproductions au sens de l'art. 19 al. 1 lit. b) LDA (dans des centres d'instruction et de formation par exemple), doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 7.

Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, gèrent également un service de presse, un service de documentation, un centre de reprographie ou de photocopie, doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, respectivement du TC 9 VII chiffre 6.4.24.

## 7 Rabais

Les associations ou organisations similaires, qui encaissent auprès de leurs membres les redevances dues selon chiffre 6 et qui les transfèrent globalement à ProLitteris, en remplissant toutes les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient, pour leur charge administrative annuelle liée à l'encaissement des redevances auprès de leurs membres et auprès des autres utilisateurs tombant sous ce tarif, d'une provision d'encaissement pouvant aller jusqu'à 10 %.

## **8 Indications pour la facturation**

- 8.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente. Fait foi le nombre d'appareils dont disposent chaque utilisateur au 31.12 (jour de référence).
- 8.2 a) **Redevances individuelles**  
Les utilisateurs sont tenus de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation selon chiffre 6.2, comme le nombre d'appareils de chaque catégorie, en indiquant le type d'appareils, les revues de presse, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux utilisateurs, et la facturation se base sur les données de l'année précédente.
- b) **Nouveaux utilisateurs**  
Chaque nouvel utilisateur susceptible de tomber sous le coup du tarif (lors de la création d'une nouvelle entreprise par exemple) reçoit de la part de ProLitteris un questionnaire, auquel il doit répondre dans les 30 jours suivant son envoi en y indiquant toutes les données requises pour la facturation, selon chiffre 6.2, comme le nombre d'appareils de chaque catégorie, en indiquant le type d'appareils, les revues de presse, etc. Les années suivantes, la facturation a lieu selon chiffre 8.2a).
- 8.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si l'utilisateur concerné ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.--. Toute modification ou objection qui n'est pas signalée dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, pourra uniquement être prise en compte pour la facturation des années suivantes.
- 8.4 Par ailleurs, sur requête de ProLitteris, les ateliers de reprographie et de photocopie sont tenus, en vertu de l'art. 51 LDA, resp. art. 53 FL-LDA, de fournir les renseignements concernant les œuvres protégées qui ont été reproduites, en particulier ceux touchant la langue et le genre des œuvres, comme requis dans le formulaire annexé à ce tarif.
- 8.5 ProLitteris est autorisée à procéder, dans les locaux des utilisateurs, à des vérifications quant au nombre effectif d'appareils.

## **9 Décompte**

- 9.1 ProLitteris adresse une facture pour l'année en cours à tous les ateliers de reprographie et de photocopie assujettis à une redevance, et/ou aux associations ou organisations similaires. Les factures de ProLitteris sont payables à 30 jours.

- 9.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris envoie un rappel écrit. Les frais de rappel d'un montant de CHF 10.00 sont à charge de l'utilisateur. Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement engager des démarches juridiques.

## **10 Affranchissement**

Par le paiement des redevances selon chiffre 6, les utilisateurs sont affranchis de toute prétention de tiers pour les reproductions et pour la mise à disposition de ces dernières couvertes par ce tarif à des utilisateurs au sein du territoire suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Les utilisateurs informent ProLitteris d'éventuels revendicateurs et s'engagent à renvoyer ces derniers directement à ProLitteris. Les utilisateurs s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations d'œuvres couvertes par ce tarif.

## **11 Durée de validité du tarif**

- 11.1 Ce tarif s'applique à la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016.
- 11.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.
- 11.3 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est provisoirement prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la CAF

ProLitteris	Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorenngesellschaft Società svizzera degli autori
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica

---

**2017-2021 (prolongé jusqu'en 2022)**

## **TARIF COMMUN 8 VII**

### **Reprographie dans l'industrie, les arts et métiers et le secteur des services**

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins le 14.11.2016 et le 15.11.2021

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 20.12.2016

Voir aussi la notice relative aux Tarifs communs TC 8 et TC 9 sur [www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

Société de gestion représentante:

ProLitteris

Universitätstrasse 100

Postfach 205

8024 Zürich

Tel. 043 /300 66 15

Fax 043 /300 66 68

[mail@prolitteris.ch](mailto:mail@prolitteris.ch)

[www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

## Table des matières

1	Objet du tarif .....	3
2	Utilisateurs soumis à ce tarif .....	3
3	Définitions .....	4
4	Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement .....	6
5	Etendue des utilisations couvertes par ce tarif .....	6
6	Redevances .....	7
7	Rabais .....	21
8	Indications pour la facturation .....	21
9	Décompte .....	22
10	Affranchissement .....	22
11	Durée de validité de ce tarif .....	23

## **1 Objet du tarif**

- 1.1 Le tarif commun 8 V définit le champ d'application, fixe les conditions et les redevances applicables à la reproduction d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur.
- 1.2 Le tarif englobe d'une part, les utilisations licites en vertu des art. 19 et 20 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (ci-après LDA) et des art. 22 et 23 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de la Principauté du Liechtenstein (ci-après FL-LDA) du 19 mai 1999, dont les droits à rémunération sont exercés par les sociétés de gestion; d'autre part, il englobe les utilisations qui échappent à ce cadre et qui ne font donc pas partie des domaines d'exploitation soumis à la surveillance de l'Etat.

## **2 Utilisateurs soumis à ce tarif**

- 2.1 Ce tarif concerne l'industrie, les arts et métiers (précédemment TC 8 V) ainsi que le secteur des services (précédemment TC 8 VI) et s'applique aux branches suivantes:
- industrie textile, habillement et équipement
  - secteur du papier, des arts graphiques et de l'imprimerie
  - secteur chimique et pharmaceutique
  - fabrication de produits médicaux
  - industrie des machines et métallurgie
  - industrie électrique, optique et électronique
  - industrie horlogère et industrie des automates
  - fabrication et transformation de denrées alimentaires, de boissons et de denrées de luxe
  - industrie du bâtiment
  - fabrication de matériaux de construction
  - horticulture
  - artisanat
  - production agricole et piscicole
  - industrie du bois et sylviculture
  - autres secteurs de l'industrie, des arts et des métiers
  - banques, autres établissements financiers, entreprises de leasing
  - assurances, caisses-maladie
  - avocats, notaires, conseillers économiques, consultants, gérances immobilières, gérants de fortune, fiduciaires, révision et encaissement
  - informatique
  - planification et conseil techniques
  - conseil en matière de personnel
  - publicité
  - agences de voyages
  - commerce de gros
  - commerce de détail
  - transports et communications
  - approvisionnement en énergie et en eau
  - hôtellerie et restauration
  - réparations, nettoyage
  - secteur des automobiles, des motos et des cycles
  - hôpitaux, établissements de cure
  - médecins, autres secteurs de la santé

- institutions religieuses, institutions de prévoyance sociale, œuvres de bienfaisance, institutions d'utilité publique
- fédérations, associations, partis, organisations non gouvernementales
- théâtres, cinémas, musées, centres de culture et de loisirs
- édition, presse et informations
- stations de radio et de télévision, film
- organisations sportives, centres sportifs et centres de loisirs sportifs
- services de documentation, surveillance des médias, services de documentation et autres services comparables
- instituts de recherche
- fournisseurs de services de télécommunication
- autres prestataires de services

2.2 Le principal domaine d'activité de l'utilisateur, c'est-à-dire la partie de son entreprise qui occupe le plus grand nombre d'employés, détermine son appartenance à une branche économique et donc sa classification dans une catégorie de redevance selon chiffre 6.3 et 6.4.

### **3 Définitions**

- 3.1 Par «œuvre soumise à redevance», on entend, au sens de ce tarif, toute œuvre divulguée qui remplit les conditions requises à l'art. 2 al. 1 LDA, resp. art. 2 al. 1 FL-LDA, c'est-à-dire toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel. Cela concerne notamment:
- les œuvres littéraires et dramatiques telles que romans, essais, poèmes, récits, nouvelles, contes, livres d'images, pièces de théâtre, scénarios, etc.
  - les ouvrages de vulgarisation, les guides de la vie pratique, les articles des revues de vulgarisation et les articles des magazines de la vie pratique
  - les journaux et périodiques
  - les ouvrages destinés à l'enseignement tels que livres, brochures, fiches, classeurs, etc.
  - les œuvres scientifiques publiées dans des livres, des brochures, des journaux, des périodiques, etc.
  - les représentations graphiques d'œuvres musicales publiées dans des recueils, des livres, des ouvrages pédagogiques, des magazines, etc.
  - les œuvres des beaux-arts telles que les reproductions de tableaux, de peintures et de sculptures, les œuvres graphiques, les caricatures, les dessins, les esquisses, les illustrations, etc.
  - les dessins scientifiques, les plans, les cartes, les esquisses, etc.
  - les photographies et autres œuvres visuelles
- 3.2 Ne sont pas considérées comme des œuvres soumises à redevance au sens de ce tarif:
- les programmes informatiques (logiciels, art. 2 al. 3 LDA, resp. art. 2 al. 3 FL-LDA)
  - toutes les œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, lorsqu'elles sont distribuées gratuitement à des tiers, en particulier:
    - les rapports annuels et les rapports d'activité
    - les procès-verbaux
    - les prospectus publicitaires
    - les notices d'information
    - les formulaires

- les statistiques
  - les modes d'emploi
  - les catalogues de marchandises
  - les circulaires des associations à leurs membres
- toutes les œuvres non protégées selon l'art. 5 LDA, resp. art. 5 FL-LDA, à savoir:
- les lois, ordonnances, accords internationaux et autres actes officiels
  - les moyens de paiement tels que billets de banque, chèques bancaires, chèques de voyage, etc.
  - les décisions, procès-verbaux et rapports qui émanent des autorités et des administrations publiques (ordonnances, décrets, messages, aide-mémoire, communications officielles, préavis, etc.).

3.3 Par «reproduction», on entend ici la réalisation de copies d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, ou de parties de celles-ci, copies qui peuvent être faites en une ou plusieurs couleurs, en tant que produit fini sur papier, matière plastique ou tout autre support, au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'appareils similaires et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique.

3.4 Par «nombre d'employés» déterminant pour le calcul de la redevance, on entend le nombre de tous les collaborateurs d'un utilisateur en taux d'occupation (somme totale des taux d'occupation), y compris le propriétaire de l'entreprise, employés au 31.12. de l'année précédente, quelle que soit la forme juridique du contrat de travail. Si le tarif prévoit une obligation d'acquitter une redevance à partir d'1 employé, la redevance est dans tous les cas exigible, indépendamment du fait que cette personne travaille à temps plein ou à temps partiel.

Si, sur la base d'une prescription légale, ProLitteris obtient des données ayant force légale concernant la branche et le nombre d'employés, de la part de l'agence AVS ou de l'Office fédéral de la statistique par exemple, ces données font foi pour la facturation de l'année en cours. En l'occurrence, les utilisateurs ne peuvent pas faire valoir d'argument en faveur de l'adaptation des bases de la facturation.

3.5 Par «nombre total de copies», on entend la somme annuelle de toutes les reproductions effectuées au moyen des appareils (photocopieurs, appareils multifonctions, imprimantes, télécopieurs, etc.) au sein de l'entreprise de l'utilisateur.

Font exception:

- les reproductions réalisées pour les publications de l'utilisateur (rapports annuels, rapports d'activité, prospectus publicitaires, modes d'emploi, catalogues, circulaires aux membres, etc.) et/ou
- les documents originaux créés et transmis au moyen des appareils mentionnés (lettres, etc.)

Dans le calcul du nombre total de copies, on pourra estimer le nombre des reproductions réalisées au moyen d'appareils qui ne disposent pas de compteur (p. ex. sur la base de la consommation de papier).

3.6 Par « usage privé » au sens de ce tarif, on entend les utilisations d'œuvres protégées au sein d'écoles, d'universités, d'entreprises, d'administrations publiques,

d'institutions, de commissions et d'organismes analogues pour l'information interne ou la documentation, respectivement pour l'enseignement en classe (art. 19 al. 1 lettres b et c LDA, resp. art. 22 al. 2 lettres b et c FL-LDA).

- 3.7 Du moment que le présent tarif prévoit une redevance forfaitaire se basant sur le nombre d'employés, l'utilisateur ne saurait calculer en fonction de la somme annuelle de copies effectivement réalisées. Les entreprises ayant entamé leur activité avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, ou l'ayant maintenue durant minimum 6 mois au total répartis sur l'année en cours, et qui tombent sous le coup de la réglementation forfaitaire au sens du présent tarif, doivent acquitter l'entier du forfait annuel.

#### **4 Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement**

ProLitteris est pour ce tarif la société de gestion représentante des sociétés de gestion :

ProLitteris  
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS  
SUISA

ProLitteris encaisse les redevances en nom propre.

#### **5 Etendue des utilisations couvertes par ce tarif**

- 5.1.1 Ce tarif concerne la confection de photocopies.
- Sont autorisées la reproduction d'extraits d'œuvres protégées pour l'information interne et la documentation de l'entreprise selon l'art. 19 al. 1 lettre c LDA, resp. art. 22 al. 1 lettre c FL-LDA
  - la reproduction d'extraits d'œuvres protégées pour l'usage privé selon l'art. 19 al. 1 lettre b LDA, resp. art. 22 al. 1 lettre c FL-LDA ainsi que
  - la confection de telles reproductions par de tiers dans le cadre de l'art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA.
- 5.1.2 Est également objet de ce tarif la reproduction d'extraits d'œuvres protégées sous forme de revue de presse interne sur papier.
- 5.2 Par ailleurs, ce tarif concerne également:
- 5.2.1 la reproduction d'œuvres des beaux-arts et de photographies, divulguées et protégées par le droit d'auteur, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA.
- 5.2.2 la reproduction de partitions, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA.
- 5.2.3 la reproduction, selon art. 10 al. 2 lit. a) et b) LDA, resp. art. 10 al. 2 lit. a) et b) FL-LDA, d'œuvres littéraires et des beaux-arts et de photographies divulguées et protégées par le droit d'auteur au-delà de l'usage privé. Sont exclues la mise en

circulation, la divulgation ou toute autre forme de diffusion en dehors de l'entreprise.

- 5.3 Parmi les utilisations énumérées sous chiffres 5.1 et 5.2, celles mentionnées sous chiffre 5.2 ne font pas partie du domaine de gestion soumis à la surveillance de la Confédération en vertu de l'art. 40 LDA, resp. art. 23 al. 4 FL-LDA en relation avec l'art. 50 FL-LDA.

Utilisations non couvertes par le tarif :

- 5.4 Le présent tarif ne couvre pas l'enregistrement d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur sur des supports de données, ni la visualisation de ces œuvres au moyen d'un écran, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 10 al. 2 lit. a) et c) LDA, resp. art. 10 al. 2 lit. a) et c) FL-LDA. Ces utilisations particulières sont réglées par le TC 9.
- 5.5 Une autorisation expresse des ayants droit est requise pour toute utilisation non autorisée par ce tarif ou par des dispositions légales concordantes.

Ceci concerne notamment:

- la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché ainsi que
- la modification ou l'adaptation des œuvres en cours de copie

## 6 Redevances

- 6.1 La redevance annuelle, que l'utilisateur doit acquitter pour les utilisations selon chiffres 5.1 et 5.2, se calcule en fonction des facteurs suivants:
- la redevance de CHF 0,035 par copie de format A4
  - le coefficient spécifique de la branche, c'est-à-dire le pourcentage d'originaux protégés par le droit d'auteur, en l'occurrence 1 à 2 %
  - le nombre total de copies que l'utilisateur effectue dans l'année

- 6.2 Ce tarif prévoit deux types de redevances:

- 6.2.1 Une redevance individuelle et forfaitaire pour les utilisations mentionnées sous chiffres 5.1 et de 5.2.1 à 5.2.3, réalisées à des fins d'information interne à l'entreprise ou de documentation, selon art. 19 al. 1 lit. c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. c) FL-LDA.

Les utilisateurs soumis à ce tarif qui effectuent par ailleurs des reproductions à des fins pédagogiques, selon art. 19 al. 1 lit. b) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) FL-LDA (p. ex. dans des centres d'instruction ou de formation), doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 7.

Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, gèrent également un service de presse, un service de documentation, un atelier de reprographie ou de photocopie, doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC VII chiffre 6.4.24, resp. TC 9 VII chiffre 6.4.24 et resp. TC 8 IV.

- 6.2.2 Une redevance individuelle pour les revues de presse selon chiffre 6.5.

- 6.3 Redevances forfaitaires et individuelles pour la confection de reproductions par les collaborateurs à des fins d'utilisation interne d'entreprises du secteur de l'industrie et des arts et métiers:

### 6.3.1 Industrie textile, habillement et équipement

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
20	-	49	25.50
50	-	99	42.50
100	-	199	85.00
200	-	499	212.50
500	-	699	340.00
700	-	999	595.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

### 6.3.2 Secteur du papier, des arts graphiques et de l'imprimerie

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	49	42.50
50	-	79	85.00
80	-	99	153.00
100	-	199	255.00
200	-	499	382.50
500	-	699	510.00
700	-	999	722.50

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

### 6.3.3 Secteur chimique et pharmaceutique

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
6	-	19	34.00
20	-	49	59.50
50	-	79	102.00
80	-	99	170.00
100	-	199	255.00
200	-	499	425.00
500	-	699	595.00
700	-	999	807.50

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

**6.3.4 Fabrication de produits médicaux**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	34.00
20	-	49	51.00
50	-	79	85.00
80	-	99	153.00
100	-	199	221.00
200	-	499	357.00
500	-	699	510.00
700	-	999	722.50

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.3.5 Industrie des machines et métallurgie**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	49	25.50
50	-	79	59.50
80	-	99	102.00
100	-	199	153.00
200	-	499	255.00
500	-	699	637.50

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 700 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.3.6 Industrie électrique, optique et électronique**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	49	25.50
50	-	99	80.75
100	-	199	204.00
200	-	499	467.50
500	-	699	680.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 700 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.3.7 Industrie horlogère et industrie des automates**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	49	25.50
50	-	79	59.50
80	-	99	102.00
100	-	199	170.00
200	-	499	272.00
500	-	699	467.50

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 700 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

### 6.3.8 Fabrication et transformation de denrées alimentaires, de boissons et de denrées de luxe

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	–	19	34.00
20	–	49	59.50
50	–	79	102.00
80	–	99	153.00
100	–	199	272.00
200	–	499	408.00
500	–	999	595.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

### 6.3.9 Industrie du bâtiment

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
15	–	19	25.50
20	–	49	42.50
50	–	99	68.00
100	–	199	127.50
200	–	499	212.50
500	–	999	425.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

### 6.3.10 Fabrication de matériaux de construction

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
15	–	49	25.50
50	–	99	51.00
100	–	499	119.00
500	–	999	255.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.3.11 Horticulture**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
20	-	49	42.50
50	-	99	102.00
100	-	199	212.50
200	-	499	408.00
500	-	999	680.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.3.12 Artisanat**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	10	34.00
11	-	19	51.00
20	-	49	76.50
50	-	79	119.00
80	-	99	170.00
100	-	499	510.00
500	-	699	680.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 700 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

**6.3.13 Production agricole et piscicole**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	25.50
20	-	49	42.50
50	-	99	68.00
100	-	199	127.50
200	-	499	212.50
500	-	999	425.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.3.14 Industrie du bois et sylviculture**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	25.50
20	-	49	51.00
50	-	99	85.00
100	-	199	153.00
200	-	499	255.00
500	-	999	595.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

### 6.3.15 Autres secteurs de l'industrie, des arts et des métiers

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	25.50
20	-	49	51.00
50	-	99	85.00
100	-	199	153.00
200	-	499	255.00
500	-	999	595.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

## 6.4 Redevances forfaitaires et individuelles pour la confection de reproduction par les collaborateurs pour l'utilisation interne d'entreprises dans le secteur des services :

### 6.4.1 Banques, autres établissements financiers, entreprises de leasing

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
4	-	9	25.50
10	-	19	76.50
20	-	49	136.00
50	-	99	255.00
100	-	199	510.00
200	-	499	850.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

### 6.4.2 Assurances, caisses-maladie

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
6	-	9	25.50
10	-	19	51.00
20	-	49	1110.50
50	-	99	212.50
100	-	199	425.00
200	-	499	833.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence

1,5 %. **6.4.3 Avocats, notaires, conseillers économiques, consultants, gérances immobilières, gérants de fortune, fiduciaire, révision et encaissement**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
	1		25.50
2	-	5	42.50
6	-	19	68.00
20	-	99	136.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 100 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

**6.4.4 Informatique**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	19	25.50
20	-	49	59.50
50	-	79	170.00
80	-	99	297.50
100	-	199	425.00
200	-	499	722.50

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.4.5 Planification et conseil techniques**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
6	-	19	25.50
20	-	49	51.00
50	-	79	127.50
80	-	99	187.00
100	-	199	272.00
200	-	499	408.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.4.6 Conseil en matière de personnel**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
4	-	9	25.50
10	-	19	51.00
20	-	49	85.00
50	-	79	212.50
80	-	99	297.50
100	-	199	425.00
200	-	499	850.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

#### 6.4.7 Publicité

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	9	25.50
10	-	19	85.00
20	-	49	170.00
50	-	99	340.00
100	-	199	680.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 200 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

#### 6.4.8 Agences de voyages

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
3	-	9	25.50
10	-	19	51.00
20	-	49	102.00
50	-	79	212.50
80	-	99	289.00
100	-	199	510.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 200 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

#### 6.4.9 Commerce de gros

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
6	-	19	34.00
20	-	49	68.00
50	-	79	102.00
80	-	99	153.00
100	-	199	272.00
200	-	499	408.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.4.10 Commerce de détail**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	10	25.50
11	-	19	34.00
20	-	49	76.50
50	-	79	119.00
80	-	99	170.00
100	-	199	272.00
200	-	499	408.00
500	-	999	595.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.4.11 Transports et communications**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	25.50
20	-	49	42.50
50	-	99	102.00
100	-	199	170.00
200	-	499	340.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.4.12 Approvisionnement en énergie et en eau**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	19	29.75
20	-	49	51.00
50	-	79	102.00
80	-	99	170.00
100	-	199	306.00
200	-	499	510.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.4.13 Hôtellerie et restauration**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
15	-	19	25.50
20	-	49	34.00
50	-	99	59.50
100	-	199	102.00
200	-	499	221.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

#### 6.4.14 Réparations, nettoyage

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
20	-	49	51.00
50	-	99	76.50
100	-	199	136.00
200	-	499	255.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

#### 6.4.15 Secteur des automobiles, des motos et des cycles

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CH
10	-	19	34.00
20	-	49	59.50
50	-	79	102.00
80	-	99	153.00
100	-	199	272.00
200	-	499	408.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

#### 6.4.16 Hôpitaux, établissements de cure

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	42.50
20	-	49	85.00
50	-	79	212.50
80	-	99	340.00
100	-	199	510.00
200	-	499	680.00
500	-	699	850.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 700 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.4.17 Médecins, autres secteurs de la santé**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	19	29.75
20	-	49	68.00
50	-	99	136.00
100	-	199	255.00
200	-	499	382.50

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

**6.4.18 Institutions religieuses, institutions de prévoyance sociale, œuvres de bienfaisance, institutions d'utilité publique**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
2	-	9	42.50
10	-	19	85.00
20	-	49	212.50
50	-	99	425.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 100 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

**6.4.19 Fédérations, associations, partis, organisations non gouvernementales**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
		1	34.00
2	-	5	68.00
6	-	9	102.00
10	-	19	153.00
20	-	49	340.00
50	-	79	637.50
80	-	99	850.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 100 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

**6.4.20 Théâtres, cinémas, musées, centres de culture et de loisirs**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	9	25.50
10	-	19	85.00
20	-	49	204.00
50	-	99	476.00
100	-	199	850.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 200 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

#### 6.4.21 Edition, presse et informations

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
2	-	5	68.00
6	-	9	136.00
10	-	19	204.00
20	-	49	391.00
50	-	79	595.00
80	-	99	765.00
100	-	199	1'020.00
200	-	499	1'190.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

#### 6.4.22 Stations de radio et de télévision, film

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	9	25.50
10	-	19	102.00
20	-	49	204.00
50	-	99	476.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 100 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

#### 6.4.23 Organisations sportives, centres sportifs et centres de loisirs sportifs

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	19	34.00
20	-	49	68.00
50	-	99	136.00
100	-	199	255.00
200	-	499	382.50

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

#### 6.4.24 Services de coupures de presse, services de surveillance des médias, services de documentation et autres services comparables

Le chiffre 6.3.24 règle les redevances que doivent acquitter les services de coupures de presse, services de surveillance de médias, les services de documentation et d'autres services comparables.

## 6.3.24.1 Redevance pour des reproductions en tant que tiers au sens de l'art. 19 al. 2 LDA

La redevance annuelle des utilisateurs qui ressortissent des services de coupures de presse, des services de surveillance de médias, des services de documentation et d'autres services comparables se calcule sur la base du nombre total de copies que ces services doivent déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 70 %, soit comme suit:

**NTC x 70% x CHF 0.035**

Les services de coupures de presse, services de surveillance de médias, les services de documentation et d'autres services comparables sont tenus de livrer à ProLitteris diverses données relatives aux œuvres reproduites durant une année jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au moyen de formulaires de déclaration mis gracieusement à leur disposition ou par l'intermédiaire de supports de données appropriés.

## 6.3.24.2 Redevance pour des reproductions selon l'art. 19 al. 1 let. c LDA

La redevances pour l'utilisation aux fins privées des services de coupures de presse, des services de surveillance de médias, des services de documentation et d'autres services comparables se calcule en fonction de nombre d'employés selon chiffre 6.3.27 (autres prestataires de services).

**6.4.25 Instituts de recherche, pour autant qu'ils ne soient pas rattachés à un groupe industriel, à une haute école, etc.**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
2	-	5	85.00
6	-	9	127.50
10	-	19	212.50
20	-	49	425.00
50	-	79	637.50
80	-	99	850.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 100 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

**6.4.26 Fournisseurs de services de télécommunication**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	49	25.50
50	-	99	80.75
100	-	199	204.00
200	-	499	467.50
500	-	699	680.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 699 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

#### 6.4.27 Autres prestataires de services

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	9	25.50
10	-	19	51.00
20	-	49	85.00
50	-	79	212.50
80	-	99	297.50
100	-	199	425.00
200	-	499	850.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

#### 6.5 Redevances pour les revues de presse

6.4.1 Les redevances pour la confection et la diffusion desdites revues de presse ne sont pas comprises dans les redevances mentionnées sous chiffre 6.3 et 6.4. Les utilisateurs qui réalisent et diffusent des revues de presse au sens de ce tarif doivent acquitter, en plus des redevances forfaitaires ou individuelles, des redevances pour les revues de presse. Les utilisateurs sont tenus de livrer à ProLitteris au moyen de formulaires séparés les données concernant les revues de presse. Les utilisateurs qui ne disposent pas de revue de presse doivent faire parvenir à ProLitteris, sur demande de cette dernière, l'attestation afférente après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits).

Les services de documentation et les autres organisations qui confectionnent en tant que tiers des revues de presse à l'attention d'entreprises et d'associations et qui les mettent à la disposition de ces dernières à des fins d'utilisation interne, acquittent séparément pour les copies réalisées par leur soin une redevance selon les dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, respectivement du TC 9 VII chiffre 6.4.24.

6.4.2 Par «revue de presse», on entend, au sens de ce tarif, une compilation d'articles de journaux et/ou de périodiques, réalisée au moins quatre fois par année et diffusée au minimum à 5 exemplaires.

6.4.3 Dans une revue de presse, la part des œuvres protégées se monte à 80 %.

6.4.4 La redevance annuelle pour les revues de presse se calcule selon la formule suivante:

**Moyenne du nombre de pages par exemplaire x moyenne du nombre d'exemplaires par numéro x nombre de numéros par année x 80% x 0,035 = CHF**

6.5 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par la biblio-

thèque à ProLitteris (n° TVA CH-108.028.505/TVA), au taux d'imposition en vigueur (état 2016: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).

## 7 Rabais

Les associations ou organisations similaires qui encaissent auprès de leurs membres les redevances dues selon chiffre 6 et qui les transfèrent globalement à ProLitteris, en remplissant toutes les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient, pour leur charge administrative annuelle liée à l'encaissement des redevances auprès de leurs membres et auprès des autres utilisateurs tombant sous ce tarif, d'une provision d'encaissement pouvant aller jusqu'à 10 %.

## 8 Indications pour la facturation

8.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente faisant foi au 31.12 (jour de référence).

8.2 a) Redevances forfaitaires

Les utilisateurs qui sont tenus d'acquitter une redevance forfaitaire en raison des indications qu'ils ont déclarées ne doivent pas remplir chaque année un questionnaire. Pour la facturation de l'année suivante, ProLitteris se base sur les données déclarées pour l'année précédente et établit une facture basée sur ces indications. Les utilisateurs sont tenus de communiquer par écrit à ProLitteris toute modification concernant ces données dans les 30 jours suivant la facturation. Si ces corrections concernent l'année précédente, l'utilisateur reçoit une nouvelle facture corrigée. Les mutations concernant l'année de facturation en cours ne seront prises en compte que pour la facturation de l'année suivante (voir chiffre 8.1).

b) Redevances individuelles

Les utilisateurs sont tenus de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation, comme le nombre de collaborateurs, la somme totale de copies, les revues de presse, la branche économique, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux utilisateurs, et la facturation se base sur les données de l'année précédente. Les utilisateurs ont la possibilité de conclure un contrat avec ProLitteris pour la période tarifaire en cours.

c) Nouveaux utilisateurs

Chaque nouvel utilisateur susceptible de tomber sous le coup du tarif (lors d'une fondation d'entreprise notamment) reçoit de la part de ProLitteris un questionnaire, auquel il doit répondre dans les 30 jours suivant son envoi en y indiquant toutes les données requises pour la facturation, comme le nombre d'employés, la somme totale de copies, les revues de presse, la branche économique, etc. Les années suivantes, la facturation a lieu selon chiffre 8.2a) ou 8.2b).

8.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si l'utilisateur concerné ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant

la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.--. Toute modification ou objection qui n'est pas signalée dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, pourra uniquement être prise en compte pour la facturation des années suivantes.

- 8.4 Par ailleurs, en vertu de l'art. 51 LDA, resp. art. 53 FL-LDA, sur requête de ProLitteris, les utilisateurs sont tenus de lui fournir les renseignements concernant les œuvres protégées qui ont été reproduites, en particulier ceux touchant la langue et le genre des œuvres.
- 8.5 Les utilisateurs qui ne disposent pas de photocopieur, télécopieur, imprimante, appareil multifonction ou appareil analogue sont tenus de remplir l'attestation «pas de photocopieur» fournie par ProLitteris et de la retourner à ProLitteris après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits).

Les utilisateurs sont tenus de soulever l'exception «pas de photocopieur» au plus tard dans les 30 jours suivant la remise de l'estimation selon chiffre 8.3. Passé ce délai, l'estimation est considérée comme acceptée, et l'existence d'un photocopieur au sens de ce tarif comme avérée. Dans ce cas-là, l'utilisateur ne peut plus soulever l'exception «pas de photocopieur».

## 9 Décompte

- 9.1 ProLitteris adresse une facture pour l'année en cours à tous les assujettis à une redevance, utilisateurs et/ou associations, respectivement organisations similaires. La facturation a lieu en même temps que celle du TC 9 V. Les factures de ProLitteris sont payables à 30 jours.
- 9.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris envoie un rappel écrit. Les frais de rappel d'un montant de CHF 10.00 sont à charge de l'utilisateur. Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours suivant le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement engager des démarches juridiques.

## 10 Affranchissement

Par le paiement des redevances selon chiffre 6, les utilisateurs sont affranchis de toute prétention de tiers pour les reproductions et pour la mise à disposition de ces dernières couvertes par ce tarif à des utilisateurs au sein du territoire suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Les utilisateurs informent ProLitteris d'éventuels revendicateurs et s'engagent à renvoyer ces derniers directement à ProLitteris. Les utilisateurs s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations d'œuvres couvertes par ce tarif.

**11 Durée de validité de ce tarif**

- 11.1 Ce tarif s'applique à la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.
- 11.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.
- 11.3 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est provisoirement prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la CAF.

ProLitteris	Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorenengesellschaft Società svizzera degli autori
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica
SUISSIMAGE	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive Cooperativa svizra per ils dretgs d'auturs d'ovras audiovisualas
SWISSPERFORM	Schweizerische Gesellschaft für Leistungsschutzrechte Société suisse pour les droits voisins Società svizzera per i diritti di protezione affini Societad per ils dretgs vischins

---

## **2017-2021 (prolongé jusqu'en 2022)**

### **TARIF COMMUN 9 I**

#### **concernant l'utilisation d'œuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins internes au sein des administrations publiques**

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins le 14.11.2016 et le 15.11.2021

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 20.12.2016

Voir aussi la notice relative aux Tarifs communs TC 8 et TC 9 sur [www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

Société de gestion représentante:

ProLitteris

Universitätstrasse 100

Case postale 205

8024 Zürich

Tel. 043 /300 66 15

Fax 043 /300 66 68

[mail@prolitteris.ch](mailto:mail@prolitteris.ch)

[www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

**Table des matières**

1	Objet du tarif et utilisateurs concernés .....	3
2	Définitions .....	4
3	Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement .....	5
4	Etendue des utilisations couvertes par ce tarif.....	5
5	Etendue des utilisations non couvertes par ce tarif.....	6
6	Redevances .....	6
7	Rabais.....	10
8	Indications pour la facturation.....	10
9	Décompte.....	11
10	Affranchissement .....	12
11	Durée de validité du tarif .....	12

## Préambule

La Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA), autorise à l'art. 19 LDA, l'utilisation d'extraits d'œuvres à des fins privées pour l'information interne ou la documentation. Les utilisations d'œuvres protégées dans les réseaux numériques internes des entreprises, au moyen d'écrans d'ordinateur, de workstations, de scanners ou d'autres appareils similaires, font partie des utilisations autorisées. La loi prévoit en outre que les personnes autorisées à reproduire des exemplaires d'une œuvre pour leur usage privé peuvent également en charger un tiers. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des organismes de diffusion (art. 38 LDA).

Pour de telles utilisations, l'art. 20 LDA prévoit le versement d'une rémunération aux ayants droit. Ces droits à rémunération ne peuvent être exercés que par des sociétés de gestion agréées. Le présent tarif commun 9 (TC 9) règle ces utilisations selon les dispositions ci-après.

### 1 Objet du tarif et utilisateurs concernés

- 1.1 Le TC 9 définit le champ d'application de ces utilisations, les conditions qui y sont liées ainsi que le montant des redevances.

Le tarif englobe les utilisations à des fins privées d'œuvres et de prestations protégées, soumises à l'obligation d'indemniser en vertu des art. 19 et 20 LDA et qui se font par l'intermédiaire de réseaux numériques internes au sein des administrations publiques, dans la mesure où ces utilisations ne sont pas déjà réglées par d'autres tarifs. D'autre part, il englobe les utilisations qui échappent à ce cadre et qui ne font donc pas partie des domaines d'exploitation soumis à la surveillance de l'Etat.

Le TC 9 concerne les utilisateurs avec des réseaux numériques internes et qui disposent des installations techniques correspondantes (PC, scanner ou appareils similaires).

- 1.2 Ce tarif concerne les administrations publiques et s'applique aux utilisateurs suivants:

- Administrations fédérales:
  - Chancellerie fédérale
  - Assemblée fédérale
  - Département fédéral des affaires étrangères
  - Département fédéral de l'intérieur
  - Département fédéral de justice et police
  - Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
  - Département fédéral des finances
  - Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
  - Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
  - Administration de la justice de la Confédération (Tribunal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Tribunal pénal fédéral, etc.)

- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
- Administrations cantonales / Tribunaux cantonaux
- Administrations des villes et des communes

1.3 Ce tarif ne s'applique pas aux utilisateurs suivants:

- EPF
- La Poste
- Swisscom
- CFF
- autres institutions ou établissements indépendants de la Confédération et des cantons

## 2 Définitions

- 2.1 Sont des «œuvres protégées» au sens de ce tarif, toutes les œuvres qui conformément à l'art. 2 de la loi sur le droit d'auteur (ci-après « LDA ») sont des créations de l'esprit, littéraires ou artistiques, ayant un caractère individuel, pour autant qu'elles soient publiées. Les programmes d'ordinateurs (art. 2 al. 3 LDA ainsi que toutes les œuvres non protégées en vertu de l'art. 5 LDA ne sont pas concernées par ce tarif.
- 2.2 Par «prestations protégées», on entend les prestations des artistes interprètes, les enregistrements des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les émissions des organismes de diffusion selon les art. 33 ss LDA.
- 2.3 Par «reproduction» au sens de ce tarif, on entend la mémorisation (enregistrement) sous forme de copie numérique avec ou sans diffusion d'œuvres, respectivement de prestations protégées à des fins privées au sein d'une entreprise au moyen de réseaux numériques. Sont en particulier des reproductions la mémorisation (enregistrement), avec ou sans diffusion, au moyen d'un scanner, de courriels, messageries, plates-formes des réseaux sociaux, services cloud ou au moyen de supports de données numériques, p. ex. à partir d'Internet ou d'autres sources..
- 2.4 Par «usage privé» au sens de ce tarif, on entend les utilisations d'œuvres et de prestations protégées au sein des écoles, universités, entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation, respectivement pour l'enseignement en classe (art. 19 al. 1 lit. b et c, de même que art. 38 en relation avec art. 19 LDA).
- 2.5 Par «réseau numérique», on entend des ordinateurs (PC, ordinateurs portables, tablettes PC, ordiphones, etc.) d'un même utilisateur, ordinateurs connectés entre eux de façon permanente ou temporaire.
- 2.6 Par «tiers», on entend les utilisateurs qui sur mandat de personnes autorisées à reproduire pour leur usage privé utilisent des œuvres protégées au sens de l'art. 19 al. 2 LDA.

### **3 Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement**

ProLitteris est pour ce tarif la société de gestion représentante des sociétés de gestion :

ProLitteris  
SUISA  
SUISSIMAGE  
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS  
SWISSPERFORM

ProLitteris encaisse les redevances en nom propre.

### **4 Etendue des utilisations couvertes par ce tarif**

4.1 Ce tarif concerne les utilisations suivantes d'extraits d'œuvres effectuées dans le cadre de l'usage privé à *des fins d'information interne ou de documentation* :

4.1.1 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées pour le personnel de l'administration publique, notamment via le réseau numérique interne de l'administration publique ou d'autres réseaux numériques basés sur Internet.

4.1.2 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées sous forme de miroirs électroniques internes des médias, respectivement de banques de données.

4.1.3 Les utilisations dont il est ici question concernent également la diffusion de ces reproductions limitée au personnel de l'administration publique.

4.2 Ce tarif concerne les utilisations suivantes d'extraits d'œuvres réalisées par des tiers sur mandat de l'utilisateur *aux fins d'information interne ou de documentation de ce dernier* :

4.2.1 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées pour le personnel de l'administration publique, notamment via le réseau numérique interne de l'entreprise ou d'autres réseaux numériques basés sur Internet, du moment que ces utilisations ont lieu en plus de celles mentionnées sous chiffre 4.1.1.

4.2.2 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées sous forme de miroirs électroniques des médias, du moment que ces utilisations ont lieu en plus de celles mentionnées sous chiffre 4.1.2.

4.2.3 Les utilisations dont il est ici question concernent également la diffusion de ces reproductions limitée au personnel de l'administration publique sur mandat de l'utilisateur.

4.3 Le tarif concerne également les utilisations en tant que tiers sous forme de services de presse ou de documentation en vertu des dispositions du TC 8 VII chiffre

6.4.24, resp. TC 9 VII chiffre 6.4.24, du moment que ces utilisations ont lieu en plus de celles mentionnées sous chiffre 4.1.

4.4 Le tarif concerne en outre la reproduction d'œuvres protégées relevant du domaine des arts plastiques, de la photographie ainsi que des partitions dans le cadre du chiffre 2.4 en relation avec les chiffres 4.1 et 4.2.

## **5 Etendue des utilisations non couvertes par ce tarif**

5.1 Le présent tarif ne concerne pas:

- la reproduction et/ou mise à disposition d'œuvres et de prestations protégées en dehors de l'usage privé, en particulier par le biais d'Internet ou de réseaux numériques similaires pour des utilisateurs externes n'appartenant pas au personnel de l'administration publique, ou à des fins autres que celles d'information interne ou de documentation;
- la reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'exemplaires d'œuvres disponibles dans le commerce;
- la reproduction d'œuvres et de prestations protégées dans le cadre de services On-demand ou Near-on-demand, en particulier pour les œuvres audio visuelles et musicales;
- la modification ou l'adaptation d'œuvres et de prestations protégées.

Les droits pour les utilisations qui ne sont pas couvertes par ce tarif doivent être obtenus directement auprès des ayants droit.

5.2 Le présent tarif ne concerne en particulier pas (délimitation du champ d'application par rapport aux autres Tarifs Communs):

- la redevance sur les cassettes vierges (TC 4a ss), la redevance acquittée pour les droits d'auteur et les droits voisins à l'achat d'un support vierge étant toutefois prise en compte dans les montants tarifaires;
- la reproduction sur des supports vierges ainsi que les représentations musicales, pour autant qu'elles soient couvertes par le tarif pour les utilisations scolaires TC 7;
- la confection de copies non électroniques d'œuvres protégées au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'autres appareils similaires, et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique, à des fins privées ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour le compte et aux fins privées de personnes autorisées (TC 8).

## **6 Redevances**

6.1 Les utilisateurs acquittent une redevance annuelle pour les utilisations selon le chiffre 4, laquelle se calcule comme suit:

6.1.1 Une redevance individuelle et forfaitaire pour les utilisations mentionnées sous chiffre 4.1.1.

- 6.1.2 Une redevance individuelle pour les miroirs électroniques des médias selon chiffre 4.1.2 (y compris les reproductions y relatives selon chiffre 4.4).
- 6.1.3 Une redevance individuelle pour les utilisations par des tiers selon le chiffre 4.2. Sont considérés comme des tiers les utilisateurs qui en plus de leur activité principale agissent également au sens de ce tarif pour le compte de personnes autorisées à reproduire à des fins privées. Ces utilisations doivent être acquittées séparément selon le chiffre 6.4.
- 6.1.4 Utilisations supplémentaires au sens d'une formation, d'un service de presse ou de documentation, d'un centre de reprographie ou de photocopie:

Les utilisateurs soumis à ce tarif qui effectuent par ailleurs des reproductions au sens de l'art. 19 al. 1 lit. b) LDA (dans des centres d'instruction et de formation par exemple), doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 7.

Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, gèrent également un service de presse, un service de documentation, un centre de reprographie ou de photocopie, doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, respectivement du TC 9 VII chiffre 6.4.24 et du TC 8 IV.

- 6.1.5 Augmentation de la redevance de plus de 10%  
Pour les utilisateurs qui paient une redevance sur la base du nombre total de copies, le facteur pour le calcul de la redevance du TC 9 passe de 0.5 à 0.75 au 1er janvier 2017. Du moment que l'augmentation de ce facteur implique, pour un utilisateur avec un nombre total de copies inchangé ou à la baisse par rapport à l'année 2015, une augmentation de la redevance de plus de 10%, l'augmentation est limitée à 10%.

Le plafonnement n'intervient pas lorsque le nombre total de copies augmente en raison de fusions, d'accroissement du nombre d'employés, etc.

## **6.2 Une redevance individuelle et forfaitaire pour la confection de reproductions par des collaborateurs à des fins d'utilisation interne à l'administration**

Les redevances annuelles prévues sous chiffre 6.1.1 se montent à:

### **6.2.1 Administrations fédérales, Administration de la justice de la Confédération et Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents:**

Redevance due selon TC 8 en tenant compte du facteur 0,75

### **6.2.2 Administrations cantonales / Tribunaux cantonaux:**

Redevance due selon TC 8 tenant compte du facteur 0,75

**6.2.3 Administrations des villes et des communes:**

Nombre d'habitants			Redevance en CHF
1	-	1'000	70.00
1'001	-	10'000	140.00
10'001	-	20'000	280.00
20'001	-	30'000	490.00
30'001	-	50'000	910.00
50'001	-	75'000	1'470.00
75'001	-	100'000	1'960.00

6.2.4 Pour les villes comptant plus de 100'000 habitants (comme Lausanne, Berne, Genève, Winterthour, Zurich), la redevance se calcule selon

la redevance prévue par le TC 8 tenant compte du facteur 0,75

6.2.5 S'agissant de l'acquittement des droits voisins, une quote-part à déterminer par les sociétés de gestion est comprise dans les redevances du présent tarif.

**6.3 Utilisation de miroirs électroniques internes des médias**

6.3.1 Les redevances pour l'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre d'un miroir des médias électronique interne ne sont pas comprises dans les redevances mentionnées sous chiffre 6.2 et doivent être acquittées séparément.

6.3.2 Par miroir électronique interne des médias (E-MM), on entend, au sens de ce tarif, une compilation de copies numériques ou numérisées de contributions actuelles (article, image, extraits d'émissions radio et TV, copies de telles contributions et d'autres œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur) tirées de médias imprimés, en ligne ou d'autres médias, consacrée au moins à une notion, respectivement une personne, et qui, se fondant sur l'art. 19 LDA, est confectionnée et diffusée, respectivement mise à disposition périodiquement ou en permanence au sein d'un système en réseau interne de l'entreprise (technique push ou pull).

Les banques de données en tant que telles ne représentent en soi pas d'E-MM internes, or elles peuvent contenir des E-MM internes. Pour les banques de données qui contiennent un E-MM interne, une redevance est pour cet E-MM due dans le cadre du chiffre 6.3.3 ss. Les banques de données qui ne contiennent pas d'E-MM internes ne sont pas assorties de la redevance prévue pour les E-MM. La part protégée des miroirs électroniques des médias se monte à 80%.

6.3.3 A partir du moment où, au sein d'une entreprise comprenant plusieurs groupes différents d'employés de l'administration publique, plusieurs miroirs électroniques internes des médias sont confectionnés d'après des critères de recherche différents, chaque miroir électronique interne des médias doit être déclaré et décompté séparément.

6.3.4 La redevance individuelle annuelle se calcule *pour chaque miroir des médias séparément* sur la base

- a) du nombre des contributions utilisées dans le miroir électronique interne des médias, et
- b) du nombre des employés de l'administration publique (moyenne de l'année calendaire) qui ont accès à des miroirs électroniques internes des médias ou à qui des miroirs électroniques internes des médias sont mis à disposition.

6.3.5 La redevance annuelle pour les miroirs électroniques internes des médias se calcule selon la formule suivante:

**Prix du volume des contributions x facteur employés x CHF 0.028**

6.3.6 Le prix du volume des contributions tient compte du nombre des contributions en relation avec un rabais sur le volume et s'élève à:

Nombre des contributions	Taux du volume d'imputation
1 à 500	80 %
501 à 3'000	50 %
3'001 à 8'000	10 %
8'001 et plus	5 %

Le prix du volume des contributions se calcule par niveau de taux du volume d'imputation en multipliant le nombre des contributions avec le taux du volume d'imputation et en additionnant ensuite les montants par niveau. Dès 15'000 contributions ou plus, il est dû, au lieu du taux du volume d'imputation, un supplément de 1% sur la redevance à acquitter par nouveau millier d'articles entamé.

6.3.7 Le facteur employés se calcule en fonction du nombre d'employés ayant accès à des miroirs des médias et multiplié par un facteur d'imputation:

Nombre d'employés ayant accès au miroir des médias	Facteur d'imputation
Jusqu'à 100	60 %
101 à 500	40 %
501 à 4'000	2 %
4'001 à 15'000	1 %
15'001 et plus	0.1 %

6.3.8 ProLitteris établit une facture relative au miroir des médias à l'attention des utilisateurs soumis à l'obligation d'acquitter la redevance pour l'année en cours. Pour la facturation, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente. Pour la facturation 2017, les données de l'année 2017 peuvent être utilisées à la place de celles de l'année précédente. Les factures sont payables dans les 30 jours.

L'utilisateur est tenu de déclarer les indications requises sous chiffre 6.3.4 pour chaque année calendaire.

- 6.4 Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, confectionnent des reproductions pour l'usage privé de personnes autorisées qui ne sont pas identiques à l'utilisateur, sont soumis à redevance séparément pour cette activité. Les redevances en tant que tiers pour ces utilisations se calculent séparément et en sus, en vertu des dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, respectivement du TC 9 VII chiffre 6.4.24.
- 6.5 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'utilisateur à ProLitteris (n° TVA CHE-108.028.505/TVA), au taux d'imposition en vigueur (état 2016: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).
- 6.6 Les utilisateurs qui ne disposent d'aucun système en réseau tombant sous le coup du tarif, peuvent remettre à ProLitteris une déclaration écrite correspondante munie d'une signature juridiquement valable et d'un extrait actuel du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits). Pour ces utilisateurs, l'obligation d'acquitter tombe.

## **7 Rabais**

Les associations ou organisations similaires, qui encaissent auprès de leurs membres les redevances dues selon chiffre 6 et qui les transfèrent globalement à ProLitteris, en remplissant toutes les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient, pour leur charge administrative annuelle liée à l'encaissement des redevances auprès de leurs membres et auprès des autres utilisateurs tombant sous ce tarif, d'une provision d'encaissement pouvant aller jusqu'à 10 %.

## **8 Indications pour la facturation**

- 8.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente faisant foi au 31.12 (jour de référence).
- 8.2 a) Redevances forfaitaires
- Les administrations publiques qui sont tenues d'acquitter une redevance forfaitaire en raison des indications qu'elles ont déclarées ne doivent pas remplir chaque année un questionnaire. Pour la facturation de l'année suivante, ProLitteris se base sur les données déclarées pour l'année précédente et établit une facture basée sur ces indications. Les administrations publiques sont tenues de communiquer par écrit à ProLitteris toute modification concernant ces données dans les 30 jours suivant la facturation. Si ces corrections concernent l'année précédente, l'administration publique reçoit une nouvelle facture corrigée. Les mutations concernant l'année de facturation en cours ne seront prises en compte que pour la facturation de l'année suivante (voir chiffre 8.1).

## b) Redevances individuelles

Les administrations publiques sont tenues de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation, comme le nombre d'habitants/d'employés, la somme totale de copies, les revues de presse, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux administrations publiques, et la facturation se base sur les données de l'année précédente.

8.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si l'utilisateur concerné ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.00. Toute modification ou objection qui n'est pas signalée dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, pourra uniquement être prise en compte pour la facturation des années suivantes.

- 8.4 Conformément à l'art. 51 LDA, les utilisateurs sont tenus de fournir à ProLitteris, sur requête de cette dernière et dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger d'eux, tous les renseignements nécessaires pour déterminer le champ et les modalités d'application de ce tarif. ProLitteris est en droit d'effectuer ou de faire effectuer des sondages sur la nature et l'étendue des œuvres utilisées.

ProLitteris s'engage à tenir confidentiels les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de ce tarif. Elle a le droit d'utiliser ces renseignements pour déterminer le champ et les modalités d'application du présent tarif.

- 8.5 Les utilisateurs qui ne disposent pas d'un réseau numérique sont tenus de remplir l'attestation correspondante « attestation pas de réseau numérique » fournie par ProLitteris et de la retourner à ProLitteris après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits).

Les utilisateurs sont tenus de soulever l'exception « pas de réseau numérique » au plus tard dans les 30 jours suivant la remise de l'estimation selon le chiffre 8.3. Passé ce délai, l'estimation est considérée comme acceptée, et l'existence d'un réseau numérique au sens de ce tarif comme avérée. L'objection « pas de réseau numérique » ne peut dans ce cas plus être soulevée.

## 9 Décompte

- 9.1 ProLitteris adresse à tous les utilisateurs soumis à redevance une facture selon le chiffre 6 pour l'année en cours. La facturation s'effectue en même temps que celle du TC 8 I. Les factures sont payables dans les 30 jours.

- 9.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris envoie un rappel écrit. Les frais de rappel d'un montant de CHF 10.00 sont à charge de l'utilisateur. Si le paiement n'intervient pas dans les 30 jours suivant le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement prendre en charge des démarches juridiques.

## **10 Affranchissement**

Par le paiement des redevances selon chiffre 6, les utilisateurs sont affranchis de toute prétention de tiers pour les reproductions et pour la mise à disposition de ces dernières couvertes par ce tarif à des utilisateurs au sein du territoire suisse. Les utilisateurs informent ProLitteris d'éventuels revendicateurs et s'engagent à renvoyer ces derniers directement à ProLitteris. Les utilisateurs s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations d'œuvres couvertes par ce tarif.

## **11 Durée de validité du tarif**

- 11.1 Ce tarif s'applique à la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2021.
- 11.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.
- 11.3 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est provisoirement prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la CAF.

ProLitteris	Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorenengesellschaft Società svizzera degli autori
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica
SUISSIMAGE	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive Cooperativa svizra per ils dretgs d'auturs d'ovras audiovisualas
SWISSPERFORM	Schweizerische Gesellschaft für Leistungsschutzrechte Société suisse pour les droits voisins Società svizzera per i diritti di protezione affini Societad per ils dretgs vischins

–

## **2017 - 2021 (prolongé jusqu'en 2022)**

### **TARIF COMMUN 9 II**

#### **concernant l'utilisation d'œuvres et de prestations protégées sous forme électronique au sein des bibliothèques**

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins le 14.11.2016 et le 15.11.2021

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 20.12.2016

Voir aussi la notice relative aux Tarifs communs TC 8 et TC 9 sur [www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

Société de gestion représentante :

ProLitteris

Universitätstrasse 100

Postfach

8033 Zürich

Tel. 043 /300 66 15

Fax 043 /300 66 68

[mail@prolitteris.ch](mailto:mail@prolitteris.ch)

[www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

## Table des matières

1	Objet du tarif et utilisateurs concernés .....	3
2	Définitions .....	4
3	Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement .....	5
4	Etendue des utilisations couvertes par ce tarif .....	6
5	Etendue des utilisations non couvertes par ce tarif .....	6
6	Redevances .....	7
7	Rabais.....	10
8	Indications pour la facturation.....	10
9	Décompte.....	11
10	Affranchissement .....	11
11	Durée de validité de ce tarif.....	11

## Préambule

La Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA) autorise à l'art. 19 LDA l'utilisation d'extraits d'œuvres à des fins privées pour l'information interne ou la documentation. Les utilisations d'œuvres protégées dans les réseaux numériques internes des bibliothèques, au moyen d'écrans d'ordinateur, de workstations, de scanners ou d'autres appareils similaires, font partie des utilisations autorisées. La loi prévoit en outre que les personnes autorisées à reproduire des exemplaires d'une œuvre pour leur usage privé peuvent également en charger un tiers. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des organismes de diffusion (art. 38 LDA).

Pour de telles utilisations, l'art. 20 LDA prévoit le versement d'une rémunération aux ayants droit. Ces droits à rémunération ne peuvent être exercés que par des sociétés de gestion agréées. Le présent tarif commun 9 (TC 9) règle ces utilisations selon les dispositions ci-après.

### 1 Objet du tarif et utilisateurs concernés

- 1.1 Le TC 9 définit le champ d'application de ces utilisations, les conditions qui y sont liées ainsi que le montant des redevances.

Le tarif englobe les utilisations à des fins privées d'œuvres et de prestations protégées, soumises à l'obligation d'indemniser en vertu des art. 19 et 20 LDA et qui se font par l'intermédiaire de réseaux numériques internes au sein des bibliothèques, dans la mesure où ces utilisations ne sont pas déjà réglées par d'autres tarifs. D'autre part, il englobe les utilisations qui échappent à ce cadre et qui ne font donc pas partie des domaines d'exploitation soumis à la surveillance de l'Etat.

Le TC 9 concerne les utilisateurs avec des réseaux numériques internes et qui disposent des installations techniques correspondantes (PC, scanner ou appareils similaires).

- 1.2 Ce tarif concerne les bibliothèques et les institutions analogues et s'applique notamment aux bibliothèques suivantes:
- Bibliothèques générales
  - Bibliothèques cantonales
  - Bibliothèques communales
  - Bibliothèques municipales
  - Bibliothèques universitaires
  - Bibliothèques de l'ETH et de l'EPFL
  - Bibliothèques privées accessibles au public
  - Bibliothèques monastiques
  - Bibliothèques populaires
- 1.3 Si elles sont accessibles au public, les grandes bibliothèques des hautes écoles sont soumises aux tarifs communs 9 II et/ou TC 7 en fonction de la proportion d'utilisateurs étudiants (= part des utilisateurs étudiants par rapport au total des utilisateurs de la bibliothèque) c'est-à-dire que:

- Si les étudiants représentent 50 %, ou moins, des usagers de la bibliothèque, toutes les copies réalisées dans la bibliothèque concernée sont soumises aux redevances selon les dispositions du TC 9 II.
- Si les étudiants représentent de 51 à 90 % des usagers de la bibliothèque, les copies réalisées dans la bibliothèque concernée sont soumises aux redevances selon les dispositions du TC 9 II et du TC 7 au prorata des usagers correspondants.
- Si les étudiants représentent plus du 90 % des usagers de la bibliothèque, toutes les copies réalisées dans la bibliothèque concernée sont soumises aux redevances selon les dispositions du TC 7.

Cette disposition s'applique notamment aux bibliothèques des hautes écoles suivantes:

- Bibliothèque universitaire, Bâle
- Bibliothèque centrale, Zurich
- Bibliothèque universitaire, Berne
- Bibliothèque de l'université de St-Gall
- Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg
- Bibliothèque de l'université de Genève
- Bibliothèque de Genève
- BCU Bibliothèque cantonale et universitaire Lausanne
- Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel
- Bibliothèque de l'université de Neuchâtel
- Bibliothèque ETH
- Bibliothèque de l'EPFL
- Zentral- und Hochschulbibliothek Luzern ZHB LU
- Bibliotheca universitaria di Lugano
- Hauptbibliothek der Universität Zürich

La redevance des bibliothèques soumises au TC 7 est considérée comme acquittée par le versement d'un montant forfaitaire par étudiante ou étudiant.

Les bibliothèques concernées sont soumises au TC 9 II et/ou 9 III sur la base des données fournies par la Conférence universitaire suisse et approuvées par ProLitteris.

## 2 Définitions

- 2.1 Sont des «œuvres protégées» au sens de ce tarif toutes les œuvres qui conformément à l'art. 2 de la loi sur le droit d'auteur (ci-après « LDA ») sont des créations de l'esprit, littéraires ou artistiques, ayant un caractère individuel, pour autant qu'elles soient divulguées. Les programmes d'ordinateurs (art. 2 al. 3 LDA), ainsi que toutes les œuvres non protégées en vertu de l'art. 5 LDA ne sont pas concernées par ce tarif.
- 2.2 Par «prestations protégées», on entend les prestations des artistes interprètes, les enregistrements des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les émissions des organismes de diffusion selon les art. 33 ss LDA.
- 2.3 Par «reproduction» au sens de ce tarif, on entend la mémorisation (enregistrement) sous forme de copie numérique avec ou sans diffusion d'œuvres, respectivement de prestations protégées à des fins privées au sein d'une bibliothèque au

moyen de réseaux numériques. Sont en particulier des reproductions la mémorisation (enregistrement), avec ou sans diffusion, au moyen d'un scanner, de courriels, messageries, plates-formes des réseaux sociaux, services cloud ou au moyen de supports de données numériques, p. ex. à partir d'Internet ou d'autres sources.

- 2.4 Par «usage privé» au sens de ce tarif, on entend les utilisations d'œuvres et de prestations protégées au sein des écoles, universités, entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation, respectivement pour l'enseignement en classe (art. 19 al. 1 lit. b et c, de même que art. 38 en relation avec art. 19 LDA).
- 2.5 Par «réseau numérique», on entend des ordinateurs (PC, ordinateurs portables, tablettes PC, ordiphones, etc.) d'un même utilisateur, ordinateurs connectés entre eux de façon permanente ou temporaire.

Autres dispositions :

- 2.6 Les bibliothèques ayant entamé leur activité avant le 1er juillet de l'année en cours ou l'ayant maintenue durant minimum 6 mois au total répartis sur l'année en cours, et qui, en vertu du tarif en vigueur, tombent sous la réglementation forfaitaire, doivent acquitter l'entier du forfait annuel.
- 2.7 Par «nombre d'employés», on entend le nombre de tous les collaborateurs en taux d'occupation (somme totale des taux d'occupation), y compris le directeur de la bibliothèque, employés au 31.12. de l'année précédente, quelle que soit la forme juridique du contrat de travail. Si le tarif prévoit une obligation d'acquitter une redevance à partir de 1 employé, la redevance est dans tous les cas exigible, indépendamment du fait que cette personne travaille à temps plein ou à temps partiel.

Si, sur la base d'une prescription légale, ProLitteris obtient des données ayant force légale concernant la branche et le nombre d'employés, de la part de l'agence AVS ou de l'Office fédéral de la statistique par exemple, ces données font foi pour la facturation de l'année en cours. En l'occurrence, les bibliothèques ne peuvent pas faire valoir d'argument en faveur de l'adaptation des bases de la facturation.

### **3 Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement**

ProLitteris est pour ce tarif la société de gestion représentante des sociétés :

ProLitteris  
SUISA  
SUISSIMAGE  
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS  
SWISSPERFORM

ProLitteris encaisse les redevances en nom propre.

#### **4 Etendue des utilisations couvertes par ce tarif**

- 4.1 Ce tarif concerne les utilisations suivantes d'extraits d'œuvres effectuées dans le cadre de l'usage privé à *des fins d'information interne ou de documentation*:
- 4.1.1 - La reproduction d'œuvres et de prestations protégées pour le personnel de la bibliothèque, notamment via le réseau numérique interne de la bibliothèque ou d'autres réseaux numériques basés sur Internet.
- 4.1.2 - La reproduction d'œuvres et de prestations protégées par la bibliothèque en tant que tiers, sur mandat de personnes autorisées à reproduire pour leur usage privé.
- 4.1.3 - La reproduction d'œuvres et de prestations protégées par les utilisateurs de la bibliothèque dans les locaux de la bibliothèque.
- 4.2 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées sous forme de miroirs électronique internes des médias, respectivement de banques de données.
- 4.3 Le tarif concerne en outre la reproduction d'œuvres protégées relevant du domaine des arts plastiques, de photographies ainsi que de partitions dans le cadre du chiffre 2.4 en relation avec les chiffres 4.1 et 4.2.

#### **5 Etendue des utilisations non couvertes par ce tarif**

- 5.1 Le présent tarif ne concerne pas:
- la reproduction et/ou mise à disposition d'œuvres et de prestations protégées en dehors de l'usage privé, en particulier par le biais d'Internet ou de réseaux numériques similaires pour des utilisateurs externes n'appartenant pas au personnel de la bibliothèque, ou à des fins autres que celles d'information interne ou de documentation;
  - la reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'exemplaires d'œuvres disponibles dans le commerce;
  - la reproduction d'œuvres et de prestations protégées dans le cadre de services On-demand ou Near-on-demand, en particulier pour les œuvres audio visuelles et musicales;
  - la modification ou l'adaptation d'œuvres et de prestations protégées.

Les droits pour les utilisations qui ne sont pas couvertes par ce tarif doivent être obtenus directement auprès des ayants droit.

- 5.2 Le présent tarif ne concerne en particulier pas (délimitation du champ d'application par rapport aux autres Tarifs Communs):

- la redevance sur les cassettes vierges (TC 4a ss), la redevance acquittée pour les droits d'auteur et les droits voisins à l'achat d'un support vierge étant toutefois prise en compte dans les montants tarifaires ;

- la reproduction sur des supports vierges ainsi que les représentations musicales, pour autant qu'elles soient couvertes par le tarif pour les utilisations scolaires TC 7;
- la confection de copies non électroniques d'œuvres protégées au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'autres appareils similaires, et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique, à des fins privées ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour le compte et aux fins privées de personnes autorisées (TC 8).

## 6 Redevances

6.1 Les bibliothèques acquittent une redevance annuelle pour les utilisations selon le chiffre 4, laquelle se calcule comme suit :

### 6.1 Une redevance forfaitaire ou individuelle pour la confection de reproductions par des collaborateurs pour l'usage interne de la bibliothèque

Nombre d'employés de la bibliothèque			Redevance en CHF
1	-	9	21.00
10	-	19	42.00
20	-	49	70.00
50	-	79	175.00
80	-	99	245.00
100	-	199	350.00

6.2.2 Pour les bibliothèques comptant 200 employés ou plus, la redevance se calcule selon celle due selon TC 8 en tenant compte du facteur 0,75 dès 2017.

Augmentation de la redevance de plus de 10%

Pour les utilisateurs qui paient une redevance sur la base du nombre total de copies, le facteur pour le calcul de la redevance du TC 9 passe de 0.5 à 0.75 au 1er janvier 2017. Du moment que l'augmentation de ce facteur implique, pour un utilisateur avec un nombre total de copies inchangé ou à la baisse par rapport à l'année 2015, une augmentation de la redevance de plus de 10%, l'augmentation est limitée à 10%.

Le plafonnement n'intervient pas lorsque le nombre total de copies augmente en raison de fusions, d'accroissement du nombre d'employés, etc.

Pour le calcul du nombre d'employés, le chiffre 2.7 s'applique. Les collaborateurs bénévoles non rémunérés ne doivent pas être pris en compte.

### 6.2 Une redevance individuelle pour les reproductions de la bibliothèque en tant que tiers

Les bibliothèques réalisent en tant que tiers des reproductions pour des utilisateurs autorisés pour leur usage privé. Ces utilisations sont à rémunérer comme suit :

- a) Reproductions pour les utilisateurs dans les locaux de la bibliothèque :

Recettes totales x 0.035

Ou, lorsqu'il n'y a pas de recettes :

Nombre de pages des documents utilisés x 35% x 0.035

- b) Reproductions pour et sur mandat d'utilisateurs externes autorisés pour leur usage privé (service de documentation) :

Nombre de pages des documents utilisés x 70% x 0.035

**6.3 Les redevances pour les reproductions confectionnées par les utilisateurs de la bibliothèque eux-mêmes au moyen d'appareils à disposition dans la bibliothèque se calculent selon la formule suivante :**

Recettes totales x 0.035

Ou

Nombre de pages des documents utilisés x 35% x 0.035

**6.4 Utilisation de miroirs électroniques internes des médias**

- 6.4.1 Les redevances pour l'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre d'un miroir des médias électronique interne ne sont pas comprises dans les redevances mentionnées sous chiffre 6.1-6.3 et doivent être acquittées séparément.

- 6.4.2 Par miroir électronique interne des médias (E-MM), on entend, au sens de ce tarif, une compilation de copies numériques ou numérisées de contributions actuelles (article, image, extraits d'émissions radio et TV, copies de telles contributions et d'autres œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur) tirées de médias imprimés, en ligne ou d'autres médias, consacrée au moins à une notion, respectivement une personne, et qui, se fondant sur l'art. 19 LDA, est confectionnée et diffusée, respectivement mise à disposition périodiquement ou en permanence au sein d'un système en réseau interne de l'entreprise (technique push ou pull).

Les banques de données en tant que telles ne représentent en soi pas d'E-MM internes, or elles peuvent contenir des E-MM internes. Pour les banques de données qui contiennent un E-MM interne, une redevance est pour cet E-MM due dans le cadre du chiffre 6.3.3 ss. Les banques de données qui ne contiennent pas d'E-MM internes ne sont pas assorties de la redevance prévue pour les E-MM. La part protégée des miroirs électroniques des médias se monte à 80%.

- 6.4.3 A partir du moment où, au sein d'une bibliothèque comprenant plusieurs groupes différents d'employés de la bibliothèque, plusieurs miroirs électroniques internes des médias sont confectionnés d'après des critères de recherche différents, chaque miroir électronique interne des médias doit être déclaré et décompté séparément.

- 6.4.4 La redevance individuelle annuelle se calcule pour chaque miroir des médias *séparément* sur la base

- a) du nombre des contributions utilisées dans le miroir électronique interne des médias, et
- b) du nombre des employés de la bibliothèque (moyenne de l'année calendaire) qui ont accès à des miroirs électroniques internes des médias ou à qui des miroirs électroniques internes des médias sont mis à disposition.

6.4.5 La redevance annuelle pour les miroirs électroniques internes des médias se calcule selon la formule suivante:

**Prix du volume des contributions x facteur employés x CHF 0.028**

6.4.6 Le prix du volume des contributions tient compte du nombre des contributions en relation avec un rabais sur le volume et s'élève à:

Nombre des contributions	Taux du volume d'imputation
1 à 500	80 %
501 à 3'000	50 %
3'001 à 8'000	10 %
8'001 et plus	5 %

Le prix du volume des contributions se calcule par niveau de taux du volume d'imputation en multipliant le nombre des contributions avec le taux du volume d'imputation et en additionnant ensuite les montants par niveau. Dès 15'000 contributions ou plus, il est dû, au lieu du taux du volume d'imputation, un supplément de 1% sur la redevance à acquitter par nouveau millier d'articles entamé.

6.4.7 Le facteur employés se calcule en fonction du nombre d'employés ayant accès à des miroirs des médias et multiplié par un facteur d'imputation:

Nombre d'employés ayant accès au miroir des médias	Facteur d'imputation
Jusqu'à 100	60 %
101 à 500	40 %
501 à 4'000	2 %
4'001 à 15'000	1 %
15'001 et plus	0.1 %

6.4.8 ProLitteris établit une facture relative au miroir des médias à l'attention des utilisateurs soumis à l'obligation d'acquitter la redevance pour l'année en cours. Pour la facturation, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente. Pour la facturation 2017, les données de l'année 2017 peuvent être utilisées à la place de celles de l'année précédente. Les factures sont payables dans les 30 jours.

L'utilisateur est tenu de déclarer les indications requises sous chiffre 6.4.4 pour chaque année calendaire.

6.5 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'utilisateur à ProLitteris (n° TVA CHE-108.028.505/TVA), au taux d'imposition en vigueur (état 2016: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).

- 6.7 S'agissant de l'acquittement des droits voisins, une quote-part à déterminer par les sociétés de gestion est comprise dans les redevances du présent tarif.

## **7 Rabais**

Les associations ou organisations similaires, qui encaissent auprès de leurs membres les redevances dues selon chiffre 6 et qui les transfèrent globalement à ProLitteris, en remplissant toutes les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient, pour leur charge administrative annuelle liée à l'encaissement des redevances auprès de leurs membres et auprès des autres utilisateurs tombant sous ce tarif, d'une provision d'encaissement pouvant aller jusqu'à 10 %.

## **8 Indications pour la facturation**

- 8.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente faisant foi au 31.12 (jour de référence).
- 8.2 a) **Redevances forfaitaires**  
Les bibliothèques qui sont tenues d'acquitter une redevance forfaitaire en raison des indications qu'elles ont déclarées ne doivent pas remplir chaque année un questionnaire. Pour la facturation de l'année suivante, ProLitteris se base sur les données déclarées pour l'année précédente et établit une facture basée sur ces indications. Les bibliothèques sont tenues de communiquer par écrit à ProLitteris toute modification concernant ces données dans les 30 jours suivant la facturation. Si ces corrections concernent l'année précédente, la bibliothèque reçoit une nouvelle facture corrigée. Les mutations concernant l'année de facturation en cours ne seront prises en compte que pour la facturation de l'année suivante (voir chiffre 8.1).
- b) **Redevances individuelles**  
Les bibliothèques sont tenues de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation, comme le nombre d'employés, la somme totale de copies, les recettes globales, les revues de presse, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux bibliothèques, et la facturation se base sur les données de l'année précédente.
- c) **Nouvelles bibliothèques**  
Chaque nouvelle bibliothèque susceptible de tomber sous le coup du tarif (lors de la création d'une nouvelle bibliothèque notamment) reçoit de la part de ProLitteris un questionnaire, auquel elle doit répondre dans les 30 jours suivant son envoi en y indiquant toutes les données requises pour la facturation, comme le nombre d'employés, la somme totale de copies, les recettes globales, les revues de presse, etc. Les années suivantes, la facturation a lieu selon chiffre 8.2a) ou 8.2b).
- 8.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si la bibliothèque concernée ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.00. Toute modification

ou objection qui n'est pas signalée dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, pourra uniquement être prise en compte pour la facturation des années suivantes.

- 8.4 Conformément à l'art. 51 LDA les bibliothèques sont tenues de fournir à ProLitteris, sur requête de cette dernière et dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger d'elles, tous les renseignements nécessaires pour déterminer le champ et les modalités d'application de ce tarif. ProLitteris est en droit d'effectuer ou de faire effectuer des sondages sur la nature et l'étendue des œuvres utilisées.

ProLitteris s'engage à tenir confidentiels les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de ce tarif. Elle a le droit d'utiliser ces renseignements pour déterminer le champ et les modalités d'application du présent tarif.

- 8.5 Les utilisateurs qui ne disposent pas d'un réseau numérique sont tenus de remplir l'attestation correspondante « attestation pas de réseau numérique » fournie par ProLitteris et de la retourner à ProLitteris après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits).

Les utilisateurs sont tenus de soulever l'exception « pas de réseau numérique » au plus tard dans les 30 jours suivant la remise de l'estimation selon le chiffre 8.3. Passé ce délai, l'estimation est considérée comme acceptée, et l'existence d'un réseau numérique au sens de ce tarif comme avérée. L'objection « pas de réseau numérique » ne peut dans ce cas plus être soulevée.

## **9 Décompte**

- 9.1 ProLitteris adresse à tous les utilisateurs soumis à redevance une facture selon le chiffre 6 pour l'année en cours. La facturation s'effectue en même temps que celle du TC 8 II. Les factures sont payables dans les 30 jours.
- 9.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris envoie un rappel écrit. Les frais de rappel d'un montant de CHF 10.00 sont à charge de l'utilisateur. Si le paiement n'intervient pas dans les 30 jours suivant le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement engager des démarches juridiques.

## **10 Affranchissement**

Par le paiement des redevances selon chiffre 6, les bibliothèques sont affranchies de toute prétention de tiers pour les reproductions et pour la mise à disposition de ces dernières couvertes par ce tarif à des utilisateurs au sein du territoire suisse. Les bibliothèques informent ProLitteris d'éventuels revendicateurs et s'engagent à renvoyer ces derniers directement à ProLitteris. Les bibliothèques s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations d'œuvres couvertes par ce tarif.

## **11 Durée de validité de ce tarif**

- 11.1 Ce tarif s'applique à la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016.

- 11.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.
- 11.3 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est provisoirement prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la CAF.

ProLitteris	Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorenngesellschaft Società svizzera degli autori
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica
SUISSIMAGE	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive Cooperativa svizra per ils dretgs d'auturs d'ovras audiovisualas
SWISSPERFORM	Schweizerische Gesellschaft für Leistungsschutzrechte Société suisse pour les droits voisins Società svizzera per i diritti di protezione affini Societad per ils dretgs vischins

---

## **2017-2021 (prolongé jusqu'en 2022)**

### **TARIF COMMUN 9 VII**

#### **concernant l'utilisation d'œuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins internes dans l'industrie, les arts et métiers et le secteur des services**

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins le 14.11.2016 et le 15.11.2021

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 20.12.2016

Voir aussi la notice relative aux Tarifs communs TC 8 et TC 9 sur [www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

Société de gestion représentante:

ProLitteris  
Universitätstrasse 100  
Case postale 205  
8024 Zürich  
Tel. 043 /300 66 15  
Fax 043 /300 66 68  
[mail@prolitteris.ch](mailto:mail@prolitteris.ch)  
[www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

## Table des matières

1	Objet du tarif et utilisateurs concernés .....	3
2	Définitions .....	4
3	Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement .....	5
4	Etendue des utilisations couvertes par ce tarif .....	6
5	Etendue des utilisations <i>non</i> couvertes par ce tarif .....	6
6	Redevances .....	7
7	Rabais .....	23
8	Indications pour la facturation .....	23
9	Décompte .....	24
10	Affranchissement .....	25
11	Durée de validité du tarif .....	25

## Préambule

La Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA) autorise à l'art. 19 LDA l'utilisation d'extraits d'œuvres à des fins privées pour l'information interne ou la documentation. Les utilisations d'œuvres protégées dans les réseaux numériques internes des entreprises, au moyen d'écrans d'ordinateur, de workstations, de scanners ou d'autres appareils similaires, font partie des utilisations autorisées. La loi prévoit en outre que les personnes autorisées à reproduire des exemplaires d'une œuvre pour leur usage privé peuvent également en charger un tiers. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des organismes de diffusion (art. 38 LDA).

Pour de telles utilisations, l'art. 20 LDA prévoit le versement d'une rémunération aux ayants droit. Ces droits à rémunération ne peuvent être exercés que par des sociétés de gestion agréées. Le présent tarif commun 9 (TC 9) règle ces utilisations selon les dispositions ci-après.

### 1 Objet du tarif et utilisateurs concernés

- 1.1 Le TC 9 définit le champ d'application de ces utilisations, les conditions qui y sont liées ainsi que le montant des redevances.

Le tarif englobe les utilisations à des fins privées d'œuvres et de prestations protégées, soumises à l'obligation d'indemniser en vertu des art. 19 et 20 LDA et qui se font par l'intermédiaire de réseaux numériques internes au sein d'entreprises, dans la mesure où ces utilisations ne sont pas déjà réglées par d'autres tarifs. D'autre part, il englobe les utilisations qui échappent à ce cadre et qui ne font donc pas partie des domaines d'exploitation soumis à la surveillance de l'Etat.

Le TC 9 concerne les utilisateurs avec des réseaux numériques internes et qui disposent des installations techniques correspondantes (PC, scanner ou appareils similaires).

- 1.2 Ce tarif concerne l'industrie, les arts et métiers (précédemment TC 9 V) ainsi que le secteur des services (précédemment TC 9 VI) et s'applique aux branches suivantes:

- industrie textile, habillement et équipement
- secteur du papier, des arts graphiques et de l'imprimerie
- secteur chimique et pharmaceutique
- fabrication de produits médicaux
- industrie des machines et métallurgie
- industrie électrique, optique et électronique
- industrie horlogère et industrie des automates
- fabrication et transformation de denrées alimentaires, de boissons et de denrées de luxe
- industrie du bâtiment,
- fabrication de matériaux de construction
- horticulture
- artisanat
- production agricole et piscicole
- industrie du bois et sylviculture
- autres secteurs de l'industrie, des arts et des métiers

- banques, autres établissements financiers, entreprises de leasing
- assurances, caisses-maladie
- avocats, notaires, conseillers économiques, consultants, gérances immobilières, gérants de fortune, fiduciaires, révision et encaissement
- informatique
- planification et conseil techniques
- conseil en matière de personnel
- publicité
- agences de voyages
- commerce de gros
- commerce de détail
- transports et communications
- approvisionnement en énergie et en eau
- hôtellerie et restauration
- réparations, nettoyage
- secteur des automobiles, des motos et des cycles
- hôpitaux, établissements de cure
- médecins, autres secteurs de la santé
- institutions religieuses, institutions de prévoyance sociale, œuvres de bienfaisance, institutions d'utilité publique
- fédérations, associations, partis, organisations non gouvernementales
- théâtres, cinémas, musées, centres de culture et de loisirs
- édition, presse et informations
- stations de radio et de télévision, film
- organisations sportives, centres sportifs et centres de loisirs sportifs
- services de documentation, surveillance des médias
- instituts de recherche
- fournisseurs de services de télécommunications
- autres prestataires de services

1.3 Le principal domaine d'activité de l'utilisateur, c'est-à-dire la partie de son entreprise qui occupe le plus grand nombre d'employés, détermine son appartenance à une branche économique et donc sa classification dans une catégorie de redevance selon chiffre 6.3 et 6.4.

## 2 Définitions

- 2.1 Sont des «œuvres protégées» au sens de ce tarif toutes les œuvres qui conformément à l'art. 2 de la loi sur le droit d'auteur (ci-après « LDA ») sont des créations de l'esprit, littéraires ou artistiques, ayant un caractère individuel, pour autant qu'elles soient divulguées. Les programmes d'ordinateurs (art. 2 al. 3 LDA), ainsi que toutes les œuvres non protégées en vertu de l'art. 5 LDA ne sont pas concernées par ce tarif.
- 2.2 Par «prestations protégées», on entend les prestations des artistes interprètes, les enregistrements des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les émissions des organismes de diffusion selon les art. 33 ss LDA.
- 2.3 Par «reproduction» au sens de ce tarif, on entend la mémorisation (enregistrement) sous forme de copie numérique avec ou sans diffusion d'œuvres respectivement de prestations protégées à des fins privées au sein d'une entreprise au moyen de réseaux numériques . Sont en particulier des reproductions la mémorisation (enregistrement), avec ou sans diffusion, au moyen d'un scanner, de cour-

riels, messageries, plates-formes des réseaux sociaux, services cloud ou au moyen de supports de données numériques, p. ex. à partir d'Internet ou d'autres sources.

- 2.4 Par «usage privé» au sens de ce tarif, on entend les utilisations d'œuvres et de prestations protégées au sein des écoles, universités, entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation, respectivement pour l'enseignement en classe (art. 19 al. 1 lit. b et c, de même que art. 38 en relation avec art. 19 LDA).
- 2.5 Par «réseau numérique», on entend des ordinateurs (PC, ordinateurs portables, tablettes PC, ordiphones, etc.) d'un même utilisateur, ordinateurs connectés entre eux de façon permanente ou temporaire.
- 2.6 Par «tiers», on entend les utilisateurs qui sur mandat de personnes autorisées à reproduire pour leur usage privé utilisent selon chiffre 4.2 des œuvres protégées au sens de l'art. 19 al. 2 LDA.

#### Autres dispositions

- 2.7 Les entreprises ayant entamé leur activité avant le 1er juillet de l'année en cours, ou l'ayant maintenue durant minimum 6 mois au total répartis sur l'année en cours, et qui tombent sous le coup de la réglementation forfaitaire au sens du présent tarif, doivent acquitter l'entier du forfait annuel.
- 2.8 Par «nombre d'employés» déterminant pour le calcul de la redevance, on entend le nombre de tous les collaborateurs d'un utilisateur en taux d'occupation (somme totale des taux d'occupation), y compris le propriétaire de l'entreprise, employés au 31.12. de l'année précédente, quelle que soit la forme juridique du contrat de travail. Si le tarif prévoit une obligation d'acquitter une redevance à partir de 2 employés, la redevance est dans tous les cas exigible, indépendamment du fait que ces personnes travaillent à temps plein ou à temps partiel.

Si, sur la base d'une prescription légale, ProLitteris obtient des données ayant force légale concernant la branche et le nombre d'employés, de la part de l'agence AVS ou de l'Office fédéral de la statistique par exemple, ces données font foi pour la facturation de l'année en cours. En l'occurrence, les utilisateurs ne peuvent pas faire valoir d'argument en faveur de l'adaptation des bases de la facturation. La disposition prévue sous chiffre 2.9 alinéa 1 ne s'applique plus.

### **3 Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement**

ProLitteris est pour ce tarif la société de gestion représentante des sociétés de gestion :

ProLitteris  
 SUISA  
 SUISSIMAGE  
 SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS  
 SWISSPERFORM

ProLitteris encaisse les redevances en nom propre.

#### **4 Etendue des utilisations couvertes par ce tarif**

- 4.1 Ce tarif concerne les utilisations suivantes d'extraits d'œuvres effectuées dans le cadre de l'usage privé à *des fins d'information interne ou de documentation*:
- 4.1.1 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées pour le personnel de l'entreprise, notamment via le réseau numérique interne de l'entreprise ou d'autres réseaux numériques basés sur Internet.
- 4.1.2 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées sous forme de miroirs électroniques internes des médias, respectivement de banques de données.
- 4.1.3 Les utilisations dont il est ici question concernent également la diffusion de ces reproductions limitée au personnel de l'entreprise.
- 4.2 Ce tarif concerne les utilisations suivantes d'extraits d'œuvres réalisées par des tiers sur mandat de l'utilisateur *aux fins d'information interne ou de documentation de ce dernier*:
- 4.2.1 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées pour le personnel de l'entreprise, notamment via le réseau numérique interne de l'entreprise ou d'autres réseaux numériques basés sur Internet, du moment que ces utilisations ont lieu en plus de celles mentionnées sous chiffre 4.1.1.
- 4.2.2 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées sous forme de miroirs électroniques des médias, du moment que ces utilisations ont lieu en plus de celles mentionnées sous chiffre 4.1.2.
- 4.2.3 Les utilisations dont il est ici question concernent également la diffusion de ces reproductions limitée au personnel de l'entreprise sur mandat de l'utilisateur.
- 4.3 Le tarif concerne également les utilisations en tant que tiers sous forme de services de presse ou de documentation en vertu des dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, resp. TC 9 VII chiffre 6.4.24, du moment que ces utilisations ont lieu en plus de celles mentionnées sous chiffre 4.1.
- 4.4 Le tarif concerne en outre la reproduction d'œuvres protégées relevant du domaine des arts plastiques, de photographies ainsi que de partitions dans le cadre du chiffre 2.4 en relation avec les chiffres 4.1 et 4.2.

#### **5 Etendue des utilisations *non* couvertes par ce tarif**

- 5.1 Le présent tarif ne concerne pas:
- la reproduction et/ou mise à disposition d'œuvres et de prestations protégées en dehors de l'usage privé, en particulier par le biais d'Internet ou de réseaux numériques similaires pour des utilisateurs externes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, ou à des fins autres que celles d'information interne ou de documentation;

- la reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'exemplaires d'œuvres disponibles dans le commerce;
- la reproduction d'œuvres et de prestations protégées dans le cadre de services On-demand ou Near-on-demand, en particulier pour les œuvres audiovisuelles et musicales;
- la modification ou l'adaptation d'œuvres et de prestations protégées.

Les droits pour les utilisations qui ne sont pas couvertes par ce tarif doivent être obtenus directement auprès des ayants droit.

5.2 Le présent tarif ne concerne en particulier pas (délimitation du champ d'application par rapport aux autres Tarifs Communs):

- la redevance sur les cassettes vierges (TC 4a ss), la redevance acquittée pour les droits d'auteur et les droits voisins à l'achat d'un support vierge étant toutefois prise en compte dans les montants tarifaires;
- la reproduction sur des supports vierges ainsi que les représentations musicales, pour autant qu'elles soient couvertes par le tarif pour les utilisations scolaires TC 7;
- la confection de copies non électroniques d'œuvres protégées au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'autres appareils similaires, et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique, à des fins privées ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour le compte et aux fins privées de personnes autorisées (TC 8).

## **6 Redevances**

6.1 Les utilisateurs acquittent une redevance annuelle pour les utilisations selon le chiffre 4, laquelle se calcule comme suit:

6.1.1 Une redevance individuelle et forfaitaire pour les utilisations mentionnées sous chiffre 4.1.1.

Augmentation de la redevance de plus de 10%

Pour les utilisateurs qui paient une redevance sur la base du nombre total de copies, le facteur pour le calcul de la redevance du TC 9 passe de 0.5 à 0.75 au 1er janvier 2017. Du moment que l'augmentation de ce facteur implique, pour un utilisateur avec un nombre total de copies inchangé ou à la baisse par rapport à l'année 2015, une augmentation de la redevance de plus de 10%, l'augmentation est limitée à 10%.

7 Le plafonnement n'intervient pas lorsque le nombre total de copies augmente en raison de fusions, d'accroissement du nombre d'employés, etc.

6.1.2 Une redevance individuelle pour les miroirs électroniques des médias selon chiffre 4.1.2 (y compris les reproductions y relatives selon chiffre 4.4).

6.1.3 Une redevance individuelle pour les utilisations par des tiers selon le chiffre 4.2. Sont considérés comme des tiers les utilisateurs qui en plus de leur activité principale agissent également au sens de ce tarif pour le compte de personnes autorisées à reproduire à des fins privées. Ces utilisations doivent être acquittées séparément selon le chiffre 6.6.

6.2 Utilisations supplémentaires au sens d'une formation, d'un service de presse ou de documentation, d'un centre de reprographie ou de photocopie:

Les utilisateurs soumis à ce tarif qui effectuent par ailleurs des reproductions au sens de l'art. 19 al. 1 lit. b) LDA (dans des centres d'instruction et de formation par exemple), doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 7.

Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, gèrent également un service de presse, un service de documentation, un centre de reprographie ou de photocopie, doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 8 VII chiffre 6.34.24, respectivement du TC 9 VII chiffre 6.4.24 et du TC 8 IV.

**6.3 Redevances forfaitaires et individuelles pour la confection de reproductions par les collaborateurs à des fins d'utilisation interne d'entreprises dans le secteur de l'industrie et des arts et métiers :**

**6.3.1 Industrie textile, habillement et équipement**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
20	-	49	21.00
50	-	99	35.00
100	-	199	70.00
200	-	499	175.00
500	-	699	280.00
700	-	999	490.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.3.2 Secteur du papier, des arts graphiques et de l'imprimerie**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	49	35.00
50	-	79	70.00
80	-	99	126.00
100	-	199	210.00
200	-	499	315.00
500	-	699	420.00
700	-	999	595.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.3.3 Secteur chimique et pharmaceutique**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
6	-	19	28.00
20	-	49	49.00
50	-	79	84.00
80	-	99	140.00
100	-	199	210.00
200	-	499	350.00
500	-	699	490.00
700	-	999	665.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.3.4 Fabrication de produits médicaux**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	28.00
20	-	49	42.00
50	-	79	70.00
80	-	99	126.00
100	-	199	182.00
200	-	499	294.00
500	-	699	420.00
700	-	999	595.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.3.5 Industrie des machines et métallurgie**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	49	21.00
50	-	79	49.00
80	-	99	84.00
100	-	199	126.00
200	-	499	210.00
500	-	699	525.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 699 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.3.6 Industrie électrique, optique et électronique,**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	49	21.00
50	-	99	66.50
100	-	199	168.00
200	-	499	385.00
500	-	699	560.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 699 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.3.7 Industrie horlogère et industrie des automates**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	49	21.00
50	-	79	49.00
80	-	99	84.00
100	-	199	140.00
200	-	499	224.00
500	-	699	385.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 699 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.3.8 Fabrication et transformation de denrées alimentaires, de boissons et de denrées de luxe**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	28.00
20	-	49	49.00
50	-	79	84.00
80	-	99	126.00
100	-	199	224.00
200	-	499	336.00
500	-	999	490.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.3.9 Industrie du bâtiment**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
15	-	19	21.00
20	-	49	35.00
50	-	99	56.00
100	-	199	105.00
200	-	499	175.00
500	-	999	350.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

### 6.3.10 Fabrication de matériaux de construction

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
15	-	49	21.00
50	-	99	42.00
100	-	499	98.00
500	-	999	210.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

### 6.3.11 Horticulture

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
20	-	49	35.00
50	-	99	84.00
100	-	199	175.00
200	-	499	336.00
500	-	999	560.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

### 6.3.12 Artisanat

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	10	28.00
11	-	19	42.00
20	-	49	63.00
50	-	79	98.00
80	-	99	140.00
100	-	499	420.00
500	-	699	560.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 699 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.3.13 Production agricole et piscicole**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	21.00
20	-	49	35.00
50	-	99	56.00
100	-	199	105.00
200	-	499	175.00
500	-	999	350.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.3.14 Industrie du bois et sylviculture**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	21.00
20	-	49	42.00
50	-	99	70.00
100	-	199	126.00
200	-	499	210.00
500	-	999	490.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.3.15 Autres secteurs de l'industrie, des arts et des métiers**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	21.00
20	-	49	42.00
50	-	99	70.00
100	-	199	126.00
200	-	499	210.00
500	-	999	490.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4 Redevances forfaitaires et individuelles pour la confection de reproduction par les collaborateurs à des fins d'utilisation interne d'entreprises dans le secteur des services :

##### 6.4.1 Banques, autres établissements financiers, entreprises de leasing

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
4	-	9	21.00
10	-	19	63.00
20	-	49	112.00
50	-	99	210.00
100	-	199	420.00
200	-	499	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

##### 6.4.2 Assurances, caisses-maladie

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
6	-	9	21.00
10	-	19	42.00
20	-	49	91.00
50	-	99	175.00
100	-	199	350.00
200	-	499	686.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

##### 6.4.3 Avocats, notaires, conseillers économiques, consultants, gérances immobilières, gérants de fortune, fiduciaire, révision et encaissement

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
	1		21.00
2	-	5	35.00
6	-	19	56.00
20	-	99	112.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 99 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

##### 6.4.4 Informatique

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	19	21.00
20	-	49	49.50
50	-	79	140.00
80	-	99	245.00
100	-	199	350.00
200	-	499	595.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4.5 Planification et conseil techniques

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
6	-	19	21.00
20	-	49	42.00
50	-	79	105.00
80	-	99	154.00
100	-	199	224.00
200	-	499	336.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4.6 Conseil en matière de personnel

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
4	-	9	21.00
10	-	19	42.00
20	-	49	70.00
50	-	79	175.00
80	-	99	245.00
100	-	199	350.00
200	-	499	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4.7 Publicité

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	9	21.00
10	-	19	70.00
20	-	49	140.00
50	-	99	280.00
100	-	199	560.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 199 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4.8 Agences de voyages

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
3	-	9	21.00
10	-	19	42.00
20	-	49	84.00
50	-	79	175.00
80	-	99	238.00
100	-	199	420.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 199 employés, la redevance se calcule se-

lon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4.9 Commerce de gros

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
6	-	19	28.00
20	-	49	56.00
50	-	79	84.00
80	-	99	126.00
100	-	199	224.00
200	-	499	336.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4.10 Commerce de détail

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	10	21.00
11	-	19	28.00
20	-	49	63.00
50	-	79	98.00
80	-	99	140.00
100	-	199	224.00
200	-	499	336.00
500	-	999	490.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4.11 Transports et communications

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	21.00
20	-	49	35.00
50	-	99	84.00
100	-	199	140.00
200	-	499	280.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4.12 Approvisionnement en énergie et en eau

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	19	24.50
20	-	49	42.00
50	-	79	84.00
80	-	99	140.00
100	-	199	252.00
200	-	499	420.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4.13 Hôtellerie et restauration

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
15	-	19	21.00
20	-	49	28.00
50	-	99	49.00
100	-	199	84.00
200	-	499	182.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4.14 Réparations, nettoyage

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
20	-	49	42.00
50	-	99	63.00
100	-	199	112.00
200	-	499	210.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4.15 Secteur des automobiles, des motos et des cycles

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CH
10	-	19	28.00
20	-	49	49.00
50	-	79	84.00
80	-	99	126.00
100	-	199	224.00
200	-	499	336.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

#### 6.4.16 Hôpitaux, établissements de cure

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	-	19	35.00
20	-	49	70.00
50	-	79	175.00
80	-	99	280.00
100	-	199	420.00
200	-	499	560.00
500	-	699	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 699 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.4.17 Médecins, autres secteurs de la santé**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	19	24.50
20	-	49	56.00
50	-	99	112.00
100	-	199	210.00
200	-	499	315.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.4.18 Institutions religieuses, institutions de prévoyance sociale, œuvres de bienfaisance, institutions d'utilité publique**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
2	-	9	35.00
10	-	19	70.00
20	-	49	175.00
50	-	99	350.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 99 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.4.19 Fédérations, associations, partis, organisations non gouvernementales**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
	1		28.00
2	-	5	56.00
6	-	9	84.00
10	-	19	126.00
20	-	49	280.00
50	-	79	525.00
80	-	99	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 99 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.4.20 Théâtres, cinémas, musées, centres de culture et de loisirs**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	9	21.00
10	-	19	70.00
20	-	49	168.00
50	-	99	392.00
100	-	199	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 199 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.4.21 Edition, presse et informations**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
2	-	5	56.00
6	-	9	112.00
10	-	19	168.00
20	-	49	322.00
50	-	79	490.00
80	-	99	630.00
100	-	199	840.00
200	-	499	980.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.4.22 Stations de radio et de télévision, film**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	9	21.00
10	-	19	84.00
20	-	49	168.00
50	-	99	392.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 99 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.4.23 Organisations sportives, centres sportifs et centres de loisirs sportifs**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	19	28.00
20	-	49	56.00
50	-	99	112.00
100	-	199	210.00
200	-	499	315.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.4.24 Services de coupures de presse, services de surveillance des médias, services de documentation et autres services comparables**

Pour les services de presse, les services de surveillance des médias, les services de documentation et les autres services analogues, la redevance pour les œuvres textuelles, les œuvres des arts plastiques et les photographies, les partitions musicales, etc., se calcule en fonction du nombre de pages de document à annoncer par ces services et en fonction du coefficient par branche de 70%, respectivement en fonction du rendement brut pour les œuvres et les prestations audio et audiovisuelles.

- a) Envoi de reproductions électroniques d'œuvres textuelles, d'œuvres des arts plastiques, de photographies, de partitions musicales

Si des reproductions électroniques réalisées dans la cadre de l'usage privé selon l'art. 19 LDA sont envoyées par un service de presse, un service de surveillance des médias, un service de documentation ou un autre service analogue en tant que tiers au sens de l'art. 19 al. 2 LDA à une personne autorisée sous forme numérique (p.ex. en pièce jointe par e-mail), respectivement si la personne autorisée a la possibilité de consulter et/ou de télécharger ces reproductions confectionnées à sa demande et mises à sa disposition sur une plate-forme du service de presse, du service de surveillance des médias, du service de documentation ou d'un autre service analogue, ces reproductions sont décomptées comme suit:

**Nombre de pages du document utilisées x 70% x CHF 0.035**

b) Envoi de reproductions d'œuvres et de prestations audio

Si des reproductions électroniques réalisées dans la cadre de l'usage privé selon l'art. 19 LDA sont envoyées par un service de presse, un service de surveillance des médias, un service de documentation ou un autre service analogue en tant que tiers au sens de l'art. 19 al. 2 LDA à une personne autorisée sous forme numérique (p.ex. sur un CD, en pièce jointe par e-mail), respectivement si la personne autorisée a la possibilité de consulter et/ou de télécharger ces reproductions confectionnées à sa demande et de consulter séparément chaque œuvre ou prestation mise à sa disposition sur une plate-forme du service de presse, du service de surveillance des médias, du service de documentation ou d'un autre service analogue, ces reproductions sont décomptées comme suit:

**5% du rendement brut résultant de la reproduction d'extraits de ces œuvres protégées par le droit d'auteur et**

**2.6% du rendement brut résultant de la reproduction d'extraits de ces prestations protégées par le droit d'auteur**

Sont notamment comprises dans le rendement brut toutes les recettes (TVA exclue) obtenues par le fournisseur de services pour la reproduction d'extraits d'œuvres et de prestations audio protégées par le droit d'auteur à l'attention de ses clients, y compris les économies réalisées par des prestations en nature et de services gratuites ou à prix réduit et par d'autres rabais.

c) Envoi de reproductions d'œuvres et de prestations audiovisuelles

Si des reproductions électroniques réalisées dans la cadre de l'usage privé selon l'art. 19 LDA sont envoyées par un service de presse, un service de surveillance des médias, un service de documentation ou un autre service analogue en tant que tiers au sens de l'art. 19 al. 2 LDA à une personne autorisée sous forme numérique (p.ex. sur un DVD, en pièce jointe par e-mail), respectivement si la personne autorisée a la possibilité de consulter et/ou de télécharger ces reproductions confectionnées à sa demande et de consulter séparément chaque œuvre ou prestation mise à sa disposition sur une plate-forme du service de presse, du service de surveillance des médias, du service de documentation ou d'un autre service analogue, ces reproductions sont décomptées comme suit:

**5% du rendement brut résultant de la reproduction d'extraits de ces œuvres protégées par le droit d'auteur et**

### **2.6% du rendement brut résultant de la reproduction d'extraits de ces prestations protégées par le droit d'auteur**

Sont notamment comprises dans le rendement brut toutes les recettes (TVA exclue) obtenues par le fournisseur de services pour la reproduction d'extraits d'œuvres et de prestations audiovisuelles protégées par le droit d'auteur à l'attention de ses clients, y compris les économies réalisées par des prestations en nature et de services gratuites ou à prix réduit et par d'autres rabais.

- 6.3.24.2 Les dispositions réglant les redevances selon chiffre 6.3.24.1 a) à c) sont également applicables à l'enregistrement d'extraits d'œuvres et de prestations protégées sur des unités de mémoire physiques adéquates.
- 6.3.24.3 Pour la redevance prévue sous chiffre 6.3.24.1 a), les services de presse, les services de surveillance des médias, les services de documentation et les autres services analogues sont tenus de déclarer à ProLitteris le nombre de pages de document. A partir du moment où des documents PDF sont confectionnés, le calcul de la redevance se base sur le nombre de pages de document initiales (textes, images, partitions musicales, etc.).  
ProLitteris traite toutes les données de manière confidentielle.  
La déclaration doit avoir lieu jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au moyen de formulaires de déclaration mis à disposition par ProLitteris ou sur des supports de données appropriés, et elle doit contenir toutes les données mentionnées en sus et nécessaires à la fixation des redevances.
- 6.3.24.5 Redevance pour l'utilisation au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LDA  
La redevance pour l'utilisation aux fins privées du service de presse, du service de surveillance des médias, du service de documentation ou d'autres services analogues se calcule en fonction du nombre d'employés selon chiffre 6.3.27 (autres entreprises du secteur des services).

### **6.4.25 Instituts de recherche, pour autant qu'ils ne soient pas rattachés à un groupe industriel, à une haute école, etc.**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
2	-	5	70.00
6	-	9	105.00
10	-	19	175.00
20	-	49	350.00
50	-	79	525.00
80	-	99	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 99 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.4.26 Fournisseurs de services de télécommunications**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	49	21.00
50	-	99	66.50
100	-	199	168.00
200	-	499	385.00
500	-	699	560.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 699 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

**6.4.27 Autres prestataires de services**

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	9	21.00
10	-	19	42.00
20	-	49	70.00
50	-	79	175.00
80	-	99	245.00
100	-	199	350.00
200	-	499	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

- 6.4.28 S'agissant de l'acquittement des droits voisins, une quote-part à déterminer par les sociétés de gestion est comprise dans les redevances du présent tarif.

**6.5 Utilisation de miroirs électroniques internes des médias**

- 6.5.1 Les redevances pour l'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre d'un miroir des médias électronique interne ne sont pas comprises dans les redevances mentionnées sous chiffre 6.3 et 6.4 et doivent être acquittées séparément.

- 6.5.2 Par miroir électronique interne des médias (E-MM), on entend, au sens de ce tarif, une compilation de copies numériques ou numérisées de contributions actuelles (article, image, extraits d'émissions radio et TV, copies de telles contributions et d'autres œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur) tirées de médias imprimés, en ligne ou d'autres médias, consacrée au moins à une notion, respectivement une personne, et qui, se fondant sur l'art. 19 LDA, est confectionnée et diffusée, respectivement mise à disposition périodiquement ou en permanence au sein d'un système en réseau interne de l'entreprise (technique push ou pull).

Les banques de données en tant que telles ne représentent en soi pas d'E-MM internes, or elles peuvent contenir des E-MM internes. Pour les banques de données qui contiennent un E-MM interne, une redevance est pour cet E-MM due dans le cadre du chiffre 6.4.3 ss. Les banques de données qui ne contiennent pas d'E-MM internes ne sont pas assorties de la redevance prévue pour les E-MM. La part protégée des miroirs électroniques des médias se monte à 80%.

- 6.5.3 A partir du moment où, au sein d'une entreprise comprenant plusieurs groupes différents d'employés de l'entreprise, plusieurs miroirs électroniques internes des médias sont confectionnés d'après des critères de recherche différents, chaque miroir électronique interne des médias doit être déclaré et décompté séparément.
- 6.5.4 La redevance individuelle annuelle se calcule *pour chaque miroir des médias séparément* sur la base
- du nombre des contributions utilisées dans le miroir électronique interne des médias, et
  - du nombre des employés de l'entreprise (moyenne de l'année calendaire) qui ont accès à des miroirs électroniques internes des médias ou à qui des miroirs électroniques internes des médias sont mis à disposition.

- 6.5.5 La redevance annuelle pour les miroirs électroniques internes des médias se calcule selon la formule suivante:

**Prix du volume des contributions x facteur employés x CHF 0.028**

- 6.5.6 Le prix du volume des contributions tient compte du nombre des contributions en relation avec un rabais sur le volume et s'élève à:

Nombre des contributions	Taux du volume d'imputation
1 à 500	80 %
501 à 3'000	50 %
3'001 à 8'000	10 %
8'001 et plus	5 %

Le prix du volume des contributions se calcule par niveau de taux du volume d'imputation en multipliant le nombre des contributions avec le taux du volume d'imputation et en additionnant ensuite les montants par niveau. Dès 15'000 contributions ou plus, il est dû, au lieu du taux du volume d'imputation, un supplément de 1% sur la redevance à acquitter par nouveau millier d'articles entamé.

- 6.5.7 Le facteur employés se calcule en fonction du nombre d'employés ayant accès à des miroirs des médias et multiplié par un facteur d'imputation:

Nombre d'employés ayant accès au miroir des médias	Facteur d'imputation
Jusqu'à 100	60 %
101 à 500	40 %
501 à 4'000	2 %
4'001 à 15'000	1 %
15'001 et plus	0.1 %

- 6.5.8 ProLitteris établit une facture relative au miroir des médias à l'attention des utilisateurs soumis à l'obligation d'acquitter la redevance pour l'année en cours. Pour la facturation, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente. Pour la facturation 2017, les données de l'année 2017 peuvent être utilisées à la place de celles de l'année précédente. Les factures sont payables dans les 30 jours.

L'utilisateur est tenu de déclarer les indications requises sous chiffre 6.5.4 pour chaque année calendaire.

- 6.6 Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, confectionnent des reproductions pour l'usage privé de personnes autorisées qui ne sont pas identiques à l'utilisateur, sont soumis à redevance séparément pour cette activité. Les redevances en tant que tiers pour ces utilisations se calculent séparément et en sus, en vertu des dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, respectivement du TC 9 VII chiffre 6.4.24.
- 6.7 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'utilisateur à ProLitteris (n° TVA CHE-108.028.505/TVA), au taux d'imposition en vigueur (état 2016: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).
- 6.8 Les utilisateurs qui ne disposent d'aucun système en réseau tombant sous le coup du tarif, peuvent remettre à ProLitteris au moyen d'un formulaire donné une déclaration écrite correspondante munie d'une signature juridiquement valable et d'un extrait actuel du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits). Pour ces utilisateurs, l'obligation d'acquitter tombe.

## **7 Rabais**

Les associations ou organisations similaires qui encaissent auprès de leurs membres les redevances dues selon chiffre 6 et qui les transfèrent globalement à ProLitteris, en remplissant toutes les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient, pour leur charge administrative annuelle liée à l'encaissement des redevances auprès de leurs membres et auprès des autres utilisateurs tombant sous ce tarif, d'une provision d'encaissement pouvant aller jusqu'à 10 %.

## **8 Indications pour la facturation**

- 8.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente faisant foi au 31.12 (jour de référence).
- 8.2 a) **Redevances forfaitaires**  
 Les utilisateurs qui sont tenus d'acquitter une redevance forfaitaire en raison des indications qu'ils ont déclarées ne doivent pas remplir chaque année un questionnaire. Pour la facturation de l'année suivante, ProLitteris se base sur les données déclarées pour l'année précédente et établit une facture basée sur ces indications. Les utilisateurs sont tenus de communiquer par écrit à ProLitteris toute modification concernant ces données dans les 30 jours suivant la facturation. Si ces corrections concernent l'année précédente, l'utilisateur reçoit une nouvelle facture corrigée. Les mutations concernant l'année de facturation en cours ne seront prises en compte que pour la facturation de l'année suivante (voir chiffre 8.1).
- b) **Redevances individuelles**  
 Les utilisateurs sont tenus de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation, comme le nombre de collaborateurs, la somme totale de copies, les revues de presse, la branche

économique, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux utilisateurs, et la facturation se base sur les données de l'année précédente. Les utilisateurs ont la possibilité de conclure un contrat avec ProLitteris pour la période tarifaire en cours.

c) Nouveaux utilisateurs

Chaque nouvel utilisateur susceptible de tomber sous le coup du tarif (lors d'une fondation d'entreprise notamment) reçoit de la part de ProLitteris un questionnaire, auquel il doit répondre dans les 30 jours suivant son envoi en y indiquant toutes les données requises pour la facturation, comme le nombre d'employés, la somme totale de copies, les revues de presse, la branche économique, etc. Les années suivantes, la facturation a lieu selon chiffre 8.2a) ou 8.2b).

8.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si l'utilisateur concerné ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.00. Toute modification ou objection qui n'est pas signalée dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, pourra uniquement être prise en compte pour la facturation des années suivantes.

8.4 Conformément à l'art. 51 LDA, les utilisateurs sont tenus de fournir à ProLitteris, sur requête de cette dernière et dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger d'eux, tous les renseignements nécessaires pour déterminer le champ et les modalités d'application de ce tarif. ProLitteris est en droit d'effectuer ou de faire effectuer des sondages sur la nature et l'étendue des œuvres utilisées.

ProLitteris s'engage à tenir confidentiels les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de ce tarif. Elle a le droit d'utiliser ces renseignements pour déterminer le champ et les modalités d'application du présent tarif.

8.5 Les utilisateurs qui ne disposent pas d'un réseau numérique sont tenus de remplir l'attestation correspondante « attestation pas de réseau numérique » fournie par ProLitteris et de la retourner à ProLitteris après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits).

Les utilisateurs sont tenus de soulever l'exception « pas de réseau numérique » au plus tard dans les 30 jours suivant la remise de l'estimation selon le chiffre 8.3. Passé ce délai, l'estimation est considérée comme acceptée, et l'existence d'un réseau numérique au sens de ce tarif comme avérée. L'objection « pas de réseau numérique » ne peut dans ce cas plus être soulevée.

## 9 Décompte

9.1 ProLitteris adresse à tous les utilisateurs soumis à redevance une facture selon le chiffre 6 pour l'année en cours. La facturation s'effectue en même temps que celle du TC 8 V. Les factures sont payables dans les 30 jours.

- 9.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris envoie un rappel écrit. Les frais de rappel d'un montant de CHF 10.00 sont à charge de l'utilisateur. Si le paiement n'intervient pas dans les 30 jours suivant le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement engager des démarches juridiques.

## **10 Affranchissement**

Par le paiement des redevances selon chiffre 6, les utilisateurs sont affranchis de toute prétention de tiers pour les reproductions et pour la mise à disposition de ces dernières couvertes par ce tarif à des utilisateurs au sein du territoire suisse. Les utilisateurs informent ProLitteris d'éventuels revendicateurs et s'engagent à renvoyer ces derniers directement à ProLitteris. Les utilisateurs s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations d'œuvres couvertes par ce tarif.

## **11 Durée de validité du tarif**

- 11.1 Ce tarif s'applique à la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2021.
- 11.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.
- 11.3 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est provisoirement prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la CAF.